

2018

JUILLET

NOTE D'INFORMATION 220

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2018

Table des matières

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel et volet procédural)

Cadre réglementaire impropre à protéger la vie des patients et absence d'une voie de recours légale permettant d'obtenir réparation du dommage moral résultant d'un décès causé par une négligence médicale : *violations*

Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie, 58240/08, arrêt 19.7.2018 [Section V] 6

Enquête effective

Enquête inadéquate et prolongée sur le meurtre commandité d'une journaliste d'investigation : *violation*

Mazepa et autres c. Russie, 15086/07, arrêt 17.7.2018 [Section III] 7

ARTICLE 3

Enquête effective

Absence d'enquête effective sur des allégations de traitement dégradant au travail : *violation*

Hovhannisyan c. Arménie, 18419/13, arrêt 19.7.2018 [Section I] 8

ARTICLE 4

Traite d'êtres humains, obligations positives, enquête effective

Défaut d'enquête effective sur des allégations de traite d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution : *violation*

S.M. c. Croatie, 60561/14, arrêt 19.7.2018 [Section I] 9

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 5

Réparation

Défaut d'indemnisation adéquate pour des personnes ayant fait l'objet d'une détention irrégulière : *violation*

Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie, 52241/14 et 74222/14, arrêt 10.7.2018 [Section III] 11

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil, accès à un tribunal

Contestation d'un licenciement non examiné par à un tribunal disposant de la pleine juridiction : *violation*

Aleksandar Sabev c. Bulgarie, 43503/08, arrêt 19.7.2018 [Section V] 11

Accès à un tribunal

Action civile déclarée irrecevable pour dépassement du délai de prescription applicable : *non-violation*

Kamenova c. Bulgarie, 62784/09, arrêt 12.7.2018 [Section V] 12

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation pour violences domestiques fondée sur des déclarations fortement corroborées et rapportées par le juge d'instruction émanant d'une victime non interrogée car refusant de témoigner au procès : *non-violation*

N.K. c. Allemagne, 59549/12, arrêt 26.7.2018 [Section V] 13

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, obligations positives

Refus des tribunaux d'accorder le remboursement des frais de justice et une indemnité pour des déclarations diffamatoires déclarées nulles et non avenues : *non-violation*

Egill Einarsson c. Islande (n° 2), 31221/15, arrêt 17.7.2018 [Section II] 15

Respect de la vie privée

Refus par les tribunaux d'accorder au père biologique potentiel un droit de visite ou d'ordonner aux parents légaux de lui donner des informations sur l'enfant : *non-violation*

Fröhlich c. Allemagne, 16112/15, arrêt 26.7.2018 [Section V] 16

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Emprisonnement de requérantes coupables d'avoir chanté une chanson protestataire dans une cathédrale et interdiction d'accès à leurs vidéos en ligne : *violations*

Mariya Alekhina et autres c. Russie, 38004/12, arrêt 17.7.2018 [Section III] 17

ARTICLE 11

Liberté d'association

Interruption, durant sept ans, des activités d'une fondation, visant un État basé sur la charia, et non-restitution de certains biens : *non-violation*

Fondation Zehra et autres c. Turquie, 51595/07, arrêt 10.7.2018 [Section II] 19

ARTICLE 14

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Électeurs des minorités nationales autorisés à voter pour la liste à choix unique de leur minorité et exclus des élections législatives nationales au scrutin proportionnel de liste : *affaires communiquées*

E.C. c. Hongrie, 65678/14 [Section IV],
Bakirdzi c. Hongrie, 49636/14 [Section IV] 21

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Recours interne effectif – Hongrie

Effectivité d'un recours constitutionnel visant à contester la validité d'une loi qui touche directement un particulier : *irrecevable*

Mendrei c. Hongrie, 54927/15, décision 19.6.2018 [Section IV] 21

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Défaut de mise en place par les autorités d'une procédure effective aux fins du remboursement d'obligations d'État : *violation*

Volokitin et autres c. Russie, 74087/10 et al., arrêt 3.7.2018 [Section III] 22

Réduction du niveau d'indexation des pensions de retraite sur l'inflation : *irrecevable*

Aielli et autres c. Italie, 27166/18 et 27167/18, décision 10.7.2018 [Section I] 23

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Électeurs des minorités nationales autorisés à voter pour la liste à choix unique de leur minorité et exclus des élections législatives nationales au scrutin proportionnel de liste : *affaires communiquées*

E.C. c. Hongrie, 65678/14 [Section IV],
Bakirdzi c. Hongrie, 49636/14 [Section IV] 24

AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Obligation pour une communauté religieuse de respecter le droit de l'UE lors du traitement des données à caractère personnel recueillies pendant la prédication de porte-à-porte

Tietosuojavaltuutettu/Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta, C-25/17, arrêt 10.7.2018 (CJUE, grande chambre) 25

Obligation de favoriser le séjour d'un ressortissant d'un État tiers, partenaire stable non enregistré d'un citoyen de l'UE qui retourne dans son État d'origine après avoir exercé sa liberté de circulation

Secretary of State for the Home Department c. Rozanne Banger, C-89/17, arrêt 12.7.2018 (CJUE) 27

Absence d'opposition de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée à une réglementation nationale permettant, en cas de licenciements abusifs, la réintégration obligatoire des fonctionnaires permanents et la réintégration ou l'indemnisation des fonctionnaires temporaires

Gardenia Vernaza Ayovi c. Consorci Sanitari de Terrassa, C-96/17, arrêt 25.7.2018 (CJUE) 28

Examen, par l'autorité judiciaire d'exécution, d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen même s'il y existe une voie de recours pour contester les conditions de détention

Examen, par l'autorité judiciaire d'exécution, des conditions de détention concrètes et précises uniquement au sein des établissements pénitentiaires allant sûrement détenir la personne dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, y compris à titre temporaire ou transitoire

Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, arrêt 25.7.2018 (CJUE) 29

Refus exceptionnel de l'autorité judiciaire d'exécution de donner suite à un mandat d'arrêt européen si défaillances de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission

Minister for Justice and Equality c. LM (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, arrêt 25.7.2018 (CJUE, grande chambre) 31

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droits politiques, liberté d'expression et droits sociaux

San Miguel Sosa et autres c. Venezuela, Série C n° 348, arrêt 8.2.2018. 33

DERNIÈRES NOUVELLES

Traductions de la jurisprudence disponibles dans HUDOC 34

PUBLICATIONS RÉCENTES

Nouveau guide sur la jurisprudence 34

Aperçu de la jurisprudence de la Cour 35

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel et volet procédural)

Cadre réglementaire impropre à protéger la vie des patients et absence d'une voie de recours légale permettant d'obtenir réparation du dommage moral résultant d'un décès causé par une négligence médicale : violations

Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie, 58240/08, arrêt 19.7.2018 [Section V]

En fait – En 2004, le fils de la requérante fut admis en unité de soins intensifs pour des blessures traumatiques. Il décéda à l'hôpital un mois plus tard. Un comité d'experts estima qu'il y avait eu une erreur médicale dans le traitement du patient. La requérante refusa d'autoriser une autopsie. Elle refusa ensuite d'autoriser l'exhumation du corps. En conséquence, l'enquête pénale fut close en 2008, le parquet estimant qu'il ne pouvait établir la présence d'un lien de causalité entre l'erreur médicale alléguée et le décès du fils de la requérante. Entre-temps, les juridictions civiles conclurent que le décès avait été causé par une négligence médicale, que l'hôpital exerçait certaines activités médicales sans détenir les licences nécessaires et que certains de ses médecins n'avaient pas l'autorisation de pratiquer la médecine de manière autonome. La requérante se vit octroyer à titre d'indemnité une somme correspondant à 2 700 EUR environ, pour préjudice matériel. Sa demande au titre du préjudice moral fut rejetée, car le droit interne ne permettait pas d'octroyer de somme à ce titre aux proches d'une personne victime d'une violation du droit à la vie.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – En cas de négligence médicale alléguée, les obligations positives matérielles des États se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire obligeant effectivement les hôpitaux à prendre les mesures adéquates pour protéger la vie des patients. Ce n'est que dans deux catégories de circonstances tout à fait exceptionnelles que la responsabilité de l'État peut être engagée à raison des actions et omissions des professionnels de la santé (voir *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 56080/13, 19 décembre 2017, [Note d'information 213](#)).

Étant donné que, dans le cas d'espèce, il n'est pas allégué que l'on ait sciemment mis la vie d'un patient

en danger en lui refusant l'accès à un traitement d'urgence vital, ce cas ne relève pas de la première catégorie de circonstances exceptionnelles. La Cour doit donc rechercher, au regard des quatre critères cumulatifs énoncés dans l'arrêt *Lopes de Sousa Fernandes*, si l'affaire relève de la seconde catégorie, à savoir celle où un dysfonctionnement systémique ou structurel des services hospitaliers a eu pour effet de priver le patient de l'accès à un traitement d'urgence vital, et où les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance du risque mais n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'empêcher de se réaliser.

En ce qui concerne le premier de ces quatre critères, la Cour observe qu'il n'a pas été établi que les agissements des professionnels de la santé aient été plus graves qu'une simple erreur ou négligence médicale en ce qu'ils auraient, au mépris de leurs obligations professionnelles, refusé au patient un traitement médical d'urgence tout en sachant parfaitement que cela mettait sa vie en danger. Les expertises ainsi que les conclusions des tribunaux sur la question faisaient état d'une négligence médicale et d'erreurs mais non d'un refus de soins en tant que tel. Même si certains des 29 médecins qui ont participé au traitement du fils de la requérante n'avaient pas les qualifications adéquates, les éléments du dossier démontrent que l'opération chirurgicale urgente a été réalisée par un chirurgien dont les qualifications n'ont jamais été remises en question. Selon la majorité des experts, l'éventuel retard à opérer a été le résultat d'une simple erreur médicale. Ainsi, le premier critère n'est pas présent, et l'affaire ne relève donc pas de la seconde catégorie exceptionnelle.

Sur la question de savoir si l'État défendeur a respecté l'obligation qui lui incombait de mettre en place un cadre réglementaire adéquat, la Cour note que l'hôpital exerçait dans plusieurs domaines des activités médicales pour lesquelles il n'avait pas de licence – cardiologie et transfusion clinique dans le cas du fils de la requérante –, et que plusieurs des médecins qui ont participé au traitement de celui-ci n'avaient pas les licences ou les qualifications nécessaires, ce qui était contraire au droit interne. Il y avait bien un cadre juridique aux fins de la surveillance du respect des obligations en matière de détention de licences, mais le gouvernement défendeur n'a pas expliqué comment sa mise en œuvre avait été assurée en pratique, ni démontré qu'elle l'ait été. Il y a donc eu violation de l'obliga-

tion positive matérielle de l'État consistant à mettre en place un cadre réglementaire effectif permettant d'assurer le respect de la réglementation applicable pour la protection de la vie des patients.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural*

i. *La procédure pénale* – La décision de clore l'enquête pénale sur le décès du fils de la requérante n'a pas été prise à la hâte ni arbitrairement. Elle était dûment motivée et reposait notamment sur les conclusions des experts médicaux-légaux selon lesquelles il était impossible d'établir la présence d'un lien de causalité entre la négligence médicale et le décès sans procéder à une autopsie ni exhumer le corps, démarches que la requérante avait refusées à plusieurs reprises. De plus, le procureur a fait preuve d'une diligence particulière et a écrit au ministre compétent pour lui signaler que l'erreur médicale commise en l'espèce appelait « la prise de mesures adéquates afin d'éviter que pareille violation ne se reproduise ». La clôture de la procédure pénale relative à la négligence médicale survenue en l'espèce n'était donc pas contraire aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ii. *La procédure civile* – La procédure civile dirigée contre l'hôpital a permis d'établir les faits sur lesquels portaient les griefs de la requérante. Toutefois, le système juridique interne ne permettait pas aux proches d'une personne décédée par suite d'une négligence médicale de solliciter et de recevoir une indemnité pour préjudice moral. La requérante a subi du fait du décès de son jeune fils une détresse psychologique, et cette restriction législative totale et inconditionnelle l'a privée de manière injustifiable de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour préjudice moral.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi la fiche thématique [Santé](#))

Enquête effective

Enquête inadéquate et prolongée sur le meurtre commandité d'une journaliste d'investigation : violation

Mazepa et autres c. Russie, 15086/07, arrêt 17.7.2018 [Section III]

En fait – Les requérants sont des membres de la famille de M^{me} Anna Politkovskaïa, journaliste d'investigation renommée notamment pour ses enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme en République tchétchène et pour ses vives critiques envers la politique du président Poutine. Elle fut tuée par balles en 2006 dans l'immeuble où elle habitait à Moscou. Le parquet ouvrit une enquête le jour même. En 2014, cinq personnes furent reconnues coupables de cet assassinat que le tribunal de Moscou qualifia de meurtre commis en bande organisée moyennant paiement en lien avec l'exercice, par la victime, de ses devoirs professionnels et civiques. Elles furent condamnées à des peines allant de douze ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité. Au moment de l'examen de l'affaire par la Cour, l'enquête était toujours pendante.

En droit – Article 2 (*volet procédural*) : La question centrale est celle du respect par l'État défendeur de son obligation de mener une enquête effective sur le meurtre commandité d'une journaliste d'investigation. En pareils cas, il est de la plus haute importance de vérifier s'il existe un lien entre le crime et la profession de journaliste exercée par la victime.

a) *Adéquation de l'enquête* – L'enquête a abouti à des résultats tangibles puisque cinq personnes ont été reconnues directement responsables de l'assassinat. Toutefois, lorsqu'elles enquêtent sur un meurtre commandité, les autorités doivent adopter des mesures d'enquête réelles et sérieuses afin d'identifier l'auteur moral de l'infraction, c'est-à-dire le ou les commanditaires de l'homicide. L'État défendeur n'ayant pas produit de copie du dossier d'enquête, la possibilité pour la Cour d'apprécier la nature et le degré de l'examen des éléments pertinents pratiqué au cours de l'enquête menée en l'espèce a été considérablement réduite et la Cour a dû se borner à analyser les observations écrites déposées devant elle par les parties.

Les enquêtes internes se sont concentrées sur une hypothèse quant à l'identité de la personne qui aurait commandité l'assassinat, à savoir « un ancien homme politique russe connu résidant à Londres », décédé en 2013. L'État défendeur n'a toutefois pas expliqué pourquoi l'enquête s'est limitée, pendant un nombre considérable d'années, à cette seule piste qui n'était pourtant étayée par aucune preuve tangible. Par ailleurs, compte tenu du travail d'Anna Politkovskaïa sur le conflit en Tchétchénie,

les autorités d'enquête auraient dû examiner l'implication alléguée d'agents du service fédéral de sécurité ou de représentants de l'administration tchéchène, quand bien même ces allégations se seraient finalement avérées infondées. En somme, l'enquête sur l'assassinat d'Anna Politkovskaïa n'a pas satisfait à l'exigence d'adéquation.

b) *Célérité et diligence raisonnable de l'enquête* – L'enquête pénale a débuté le 7 octobre 2006 et elle n'est pas encore terminée. L'État défendeur n'a pas donné de raisons très convaincantes et plausibles susceptibles de justifier la durée de la procédure. En particulier, la référence au nombre de volumes du dossier d'enquête et de témoins interrogés apparaît non pertinente en l'absence de résultats tangibles dans l'enquête sur les commanditaires de l'assassinat. L'exigence de célérité et de diligence raisonnable n'a donc pas été satisfaite.

c) *La participation des proches de la victime à l'enquête* – Malgré les nombreux refus opposés aux demandes de mesures d'enquête formulées par la famille, on ne saurait considérer, au regard de la procédure dans son ensemble, que les proches de la victime ont été exclus de l'enquête au point d'avoir été privés de la possibilité de participer effectivement à la procédure.

Les constats ci-dessus suffisent à conclure que l'enquête menée sur l'assassinat d'Anna Politkovskaïa n'a pas été effective. La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner la question de l'indépendance de l'enquête.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: 20 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

(Voir aussi *Huseynova c. Azerbaïdjan*, 10653/10, 13 avril 2017, [Note d'information 206](#); *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 24014/05, 14 avril 2015, [Note d'information 184](#); et *Gongadze c. Ukraine*, 34056/02, 8 novembre 2005)

ARTICLE 3

Enquête effective

Absence d'enquête effective sur des allégations de traitement dégradant au travail : violation

[Hovhannisyan c. Arménie, 18419/13, arrêt 19.7.2018 \[Section I\]](#)

En fait – La requérante est fonctionnaire au ministère de la Protection de l'environnement. Elle affirme avoir eu avec son supérieur, dans le bureau de celui-ci, une dispute concernant son rapport d'appréciation. Son supérieur et l'adjoint de celui-ci l'auraient saisie par les poignets et insultée, puis ils lui auraient repris de force le rapport. À la suite de ces actes de violence, elle se serait évanouie, elle aurait présenté des lésions corporelles et de nombreuses contusions sur les mains et elle se serait sentie très humiliée.

La requérante signala l'incident au chef du personnel du ministère ainsi qu'aux services de police. Le policier en charge de l'enquête demanda qu'un examen médical fût pratiqué sur l'intéressée et interrogea cette dernière ainsi que ses supérieurs et collègues. L'expertise médicale confirma que la requérante présentait des contusions sur différentes parties du bras. Tous les collègues de la requérante qui furent interrogés et qui étaient des subordonnés des auteurs présumés de l'agression réfutèrent toutefois sa version des faits. Compte tenu de ces dépositions et sur instruction du procureur, l'enquêteur refusa d'engager des poursuites pénales. La requérante contesta en vain cette décision.

En droit – Article 3 (*volet procédural*): La requérante a fait valoir un grief défendable de traitement dégradant atteignant le minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Pourtant, aucune procédure n'a été ouverte et aucune enquête interne n'a été menée au sein du ministère. Pendant l'enquête, les autorités nationales n'ont entrepris aucune démarche sérieuse pour découvrir ce qui s'était passé. Par exemple, aucune mesure n'a été prise pour faire témoigner sous serment les collègues de la requérante, afin d'éviter tout problème lié au fait qu'il s'agissait de subordonnés des auteurs présumés des actes. La manière dont les lésions ont été infligées à la requérante, les circonstances dans lesquelles elles lui ont été infligées et le lien éventuel qu'elles pouvaient avoir avec l'incident en cause n'ont pas été établis. Par ailleurs, aucun effort n'a été fait pour clarifier certaines contradictions dans les dépositions du supérieur de l'intéressée ou pour vérifier l'exactitude des dépositions de celui-ci. Aucune mesure n'a été prise par le chef du personnel du ministère ni par une autre autorité administrative quelle qu'elle soit avant que la requérante ne signale les faits à la police. Eu égard aux défaillances susmentionnées, les autorités nationales ont manqué à leur obligation de conduire

une enquête adéquate sur les allégations de mauvais traitements formulées par la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 4

Traite d'êtres humains, obligations positives, enquête effective

Défaut d'enquête effective sur des allégations de traite d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution : violation

S.M. c. Croatie, 60561/14, arrêt 19.7.2018 [Section I]

En fait – La requérante déposa une plainte pénale contre un certain T.M., ancien agent de police, qu'elle accusait de l'avoir physiquement et psychologiquement contrainte à se prostituer de l'été 2011 jusqu'au mois de septembre de la même année. T.M. fut par la suite inculpé de prostitution forcée, forme aggravée de l'infraction d'organisation de la prostitution. En 2013, il fut acquitté au motif que, s'il avait bien été établi qu'il avait organisé un réseau de prostitution au sein duquel il avait recruté la requérante, il n'avait en revanche pu être démontré qu'il avait contraint cette dernière à se prostituer. Le tribunal considéra que l'inculpé n'ayant été poursuivi que pour la forme aggravée de l'infraction d'organisation de la prostitution, il ne pouvait pas être condamné pour la forme simple de cette même infraction. Le parquet fut débouté de son appel contre cette décision et le recours constitutionnel formé par la requérante fut déclaré irrecevable.

En droit – Article 4: La traite et l'exploitation de la prostitution portent atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de leurs victimes et elles ne peuvent être considérées comme compatibles ni avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la Convention. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si les traitements dont la requérante se plaint constituent de l'« esclavage », de la « servitude » ou un « travail forcé ou obligatoire ». Elle conclut purement et simplement qu'en elles-mêmes, la traite d'êtres humains ainsi que l'exploitation de la prostitution, au sens de l'article 3 a) du [Protocole de Palerme](#), de l'article 4 a) de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), de

l'article 1 de la [Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui](#) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ([CEDEF](#)), relèvent du champ d'application de l'article 4 de la Convention. À cet égard, peu importe que la requérante soit en l'occurrence une ressortissante de l'État défendeur et que l'affaire ne présente pas de dimension internationale, parce que l'article 2 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains englobe « toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales », et que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui fait référence à l'exploitation de la prostitution en général.

La Cour note que les griefs formulés par la requérante comportent trois aspects distincts, qu'elle examine séparément.

i. *L'existence d'un cadre juridique et réglementaire approprié* – À l'époque considérée, la prostitution était illégale en Croatie. Tant l'exploitation de la prostitution, dont la prostitution forcée en tant que forme aggravée de l'exploitation de la prostitution, que le fait de proposer à titre personnel des services sexuels étaient érigés en infractions pénales. Les infractions de traite des êtres humains, d'esclavage, de travail forcé et de proxénétisme étaient pénalement réprimées. Le consentement de la victime n'entraînait pas en ligne de compte aux fins de l'établissement de l'infraction de traite des êtres humains, règle que le code pénal a expressément étendue à l'infraction de proxénétisme en 2013. L'achat de services sexuels a par ailleurs été érigé en infraction en 2013. Le parquet était compétent pour engager des poursuites pour les infractions susmentionnées. Le code de procédure pénale croate contenait également des dispositions relatives aux droits des victimes d'infractions pénales et, en particulier, des victimes d'infractions attentatoires à la liberté sexuelle. De surcroît, le gouvernement croate a adopté différents documents stratégiques visant à prévenir et à lutter contre la traite des êtres humains et il a constitué des équipes spécialisées dans l'assistance aux victimes de traite. La Cour estime donc qu'au moment de la commission de l'infraction alléguée et des poursuites engagées contre son auteur présumé, il existait en Croatie un cadre juridique adéquat pour l'examen de la plainte de la requérante sous l'angle de la traite des êtres

humains, de la prostitution forcée et de l'exploitation de la prostitution.

ii. *Le soutien apporté à la requérante* – La requérante n'a jamais présenté aucune objection ni aucun grief quant au comportement des autorités nationales ou autres, y compris le tribunal qui avait engagé la procédure pénale contre T.M. Elle n'a pas non plus formulé de grief portant sur ses droits en tant que victime de traite ni sur l'assistance, le soutien ou toute forme d'accompagnement qui lui ont été apportés, ou sur leur absence. Pendant le procès, la requérante a été informée de la possibilité de prendre contact avec le service chargé, au sein du tribunal, de l'assistance aux témoins et aux victimes mais rien n'indique qu'elle l'ait fait. Dans ces circonstances, la Cour admet que la requérante a reçu le soutien et l'assistance mentionnés par le Gouvernement, en particulier qu'elle a obtenu la reconnaissance de son statut de victime de traite des êtres humains. En tant que telle, elle a bénéficié d'un accompagnement de la Croix Rouge croate et d'une assistance judiciaire gratuite grâce à un programme financé par l'État et mis en œuvre par une organisation non gouvernementale. Par ailleurs, elle a pu déposer au tribunal hors la présence de l'accusé puisque, dès qu'elle en eut fait la demande, celui-ci avait été conduit hors du prétoire.

iii. *Le respect par les autorités nationales des obligations procédurales pesant sur elles* – La police et les autorités de poursuite sont intervenues rapidement, notamment pour perquisitionner le domicile de T.M., interroger la requérante et inculper T.M. En revanche, seules la requérante et une de ses amies ont été entendues en qualité de témoin au cours de l'enquête et au procès. S'il est vrai que la déposition de cette amie n'avait pas totalement corroboré les déclarations de la requérante, des éléments indiquaient que cette dernière avait demandé de l'aide à la mère de son amie et non pas à son amie elle-même et que c'était à la mère de cette amie qu'elle avait parlé au téléphone le jour de sa fuite. Immédiatement après avoir fui de l'appartement qu'elle partageait avec T.M., la requérante avait passé plusieurs mois chez cette amie et la mère de celle-ci. Les autorités d'enquête n'ont toutefois pas entendu la mère de l'amie en question. De même, elles n'ont pas interrogé le petit ami de l'amie de la requérante qui avait conduit l'intéressée au domicile de son amie. Ces éléments démontrent que les autorités nationales n'ont déployé aucun effort sérieux pour enquêter de manière approfondie sur les circons-

tances pertinentes et pour recueillir les éléments de preuve disponibles. Elles n'ont pas cherché à identifier les clients de la requérante ni à les interroger. Elles n'ont à aucun moment entendu la mère de la requérante, le propriétaire et les voisins de la requérante et de T.M., ni d'autres personnes qui auraient pu témoigner au sujet de la véritable nature de la relation entre la requérante et T.M., des violences que ce dernier aurait fait subir à la requérante ou du fait qu'il l'aurait enfermée dans l'appartement.

Rien n'indique non plus que les autorités nationales ont sérieusement cherché à enquêter de manière approfondie sur les circonstances qui auraient permis d'établir si T.M. avait contraint la requérante à se prostituer. Ainsi, celle-ci prétendait dépendre financièrement de T.M. et alléguait que celui-ci, dans le but de la contraindre, avait déclaré qu'en tant qu'ancien policier, il possédait «un arsenal d'armes», qu'il avait menacé de blesser sa famille et qu'il l'avait manipulée en lui faisant de fausses promesses de l'aider à trouver un «vrai travail». De même, l'amie de la requérante avait indiqué que celle-ci était en grand désarroi et effrayée par T.M., qui avait continué à la menacer sur les réseaux sociaux après qu'elle eut pris la fuite. Il apparaît également que le fait que la police ait trouvé des pièces de fusils automatiques lors de la perquisition du domicile de T.M. n'a pas été pris en considération. Les juridictions nationales n'ont pas porté une attention appropriée à ces éléments et sont donc parvenues à la conclusion que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré. Par ailleurs, selon le droit croate, la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le consentement de la victime était dépourvu de pertinence. De surcroît, les juridictions nationales ont écarté le témoignage de la requérante pour manque de fiabilité et de cohérence au motif qu'elle apparaissait peu sûre d'elle, qu'elle s'arrêtait et hésitait lorsqu'elle s'exprimait. Les autorités nationales n'ont pas évalué l'impact possible du traumatisme psychologique sur la capacité de l'intéressée à relater de manière claire et cohérente les circonstances dans lesquelles elle avait été exploitée. Compte tenu de la vulnérabilité des victimes d'infractions sexuelles, la rencontre avec T.M. dans le prétoire peut avoir eu un effet négatif sur la requérante, indépendamment de l'exclusion ultérieure de T.M. de la salle d'audience.

En somme, les autorités nationales compétentes n'ont pas satisfait à leurs obligations procédurales découlant de l'article 4 de la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 5

Réparation

Défaut d'indemnisation adéquate pour des personnes ayant fait l'objet d'une détention irrégulière : violation

Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie, 52241/14 et 74222/14, arrêt 10.7.2018 [Section III]

En fait – Les requérants alléguaient que le montant des indemnités que les juridictions nationales leur avaient allouées pour détention irrégulière était modique au point de porter atteinte à l'essence même de leur droit découlant de l'article 5 § 5 de la Convention.

En droit – Article 5 § 5 : Les juridictions nationales ont établi en substance que M. Vasilevskiy avait été privé de liberté pendant un an et demi à la suite d'une irrégularité grave et manifeste, et que la condamnation irrégulière de M. Bogdanov était le résultat d'un déni de justice flagrant ayant remis en cause la légalité de la détention subséquente de l'intéressé. L'article 5 § 5 est dès lors applicable.

Les juridictions nationales se sont efforcées, de bonne foi et au mieux de leurs capacités, d'évaluer la souffrance, la détresse, l'anxiété et d'autres effets préjudiciables subis par les requérants en raison de leur détention irrégulière. Pareille appréciation doit être effectuée de manière compatible avec les règles du droit national et tenir compte du niveau de vie du pays concerné, même si cela aboutit à l'octroi de sommes inférieures à celles fixées par la Cour dans des affaires similaires. M. Vasilevskiy et M. Bogdanov, pour 472 jours et 119 jours de détention irrégulière respectivement, se sont vu allouer 3 320 EUR et 324 EUR; ces sommes correspondent respectivement à 7 EUR et à 2,70 EUR par jour de privation irrégulière de liberté. Un tel niveau d'indemnisation est non seulement largement en-deçà des sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires, mais également non proportionné à la durée de la détention des intéressés; il est de plus

négligeable dans l'absolu. Les sommes octroyées sont si modestes qu'elles portent atteinte à l'essence du droit à réparation des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral. Par ailleurs, le redressement le plus approprié consisterait en principe en la réouverture de la procédure, à la demande des intéressés, et en un nouvel examen du grief de ces derniers, conformément aux exigences de l'article 41 et à la jurisprudence de la Cour. Cette possibilité juridique existe au niveau interne.

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Droits et obligations de caractère civil, accès à un tribunal

Contestation d'un licenciement non examiné par à un tribunal disposant de la pleine juridiction : violation

Aleksandar Sabev c. Bulgarie, 43503/08, arrêt 19.7.2018 [Section V]

En fait – À la suite du retrait de ses autorisations d'accès à l'information classifiée, le requérant, officier à la direction du renseignement de l'état-major de l'armée, fut licencié. Son recours contre cette décision fut rejeté.

En droit – Article 6 § 1 : Le droit du requérant d'occuper un poste de fonctionnaire, lequel avait été affecté par le retrait de ses autorisations d'accès à l'information classifiée, était en jeu. Ce dernier pouvait contester son licenciement selon le droit interne. Ainsi, le litige en cause portait sur la détermination d'un « droit civil » au sens de l'article 6 § 1 et cet article, sous son volet civil, trouve donc à s'appliquer à la procédure judiciaire de contestation du licenciement du requérant.

Le ministre de la Défense était obligé de renvoyer le requérant car celui-ci ne disposait plus des autorisations d'accès à l'information classifiée, ce qui était une condition indispensable pour exercer ses fonctions dans les structures de l'état-major des armées.

La légalité du licenciement du requérant dépendait entièrement de la réponse à la question de savoir si le retrait des autorisations d'accès à l'information classifiée de l'intéressé était justifié. La Commission d'État pour la sécurité de l'information a rejeté le

recours du requérant. Cependant, cette procédure n'était pas entourée des garanties de l'article 6 § 1 : la Commission d'État n'était pas un organe indépendant du pouvoir exécutif, étant donné que ses membres étaient élus par le Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre; elle n'avait jamais révélé au requérant les motifs ayant conduit au retrait de ses autorisations et la décision avait été prise à l'insu de l'intéressé.

Le requérant a contesté son licenciement devant la Cour administrative suprême, en alléguant en particulier que le retrait de ses autorisations n'était pas conforme à la législation interne, qu'il n'avait commis aucune infraction justifiant le retrait de ses autorisations d'accès à l'information classifiée et qu'il n'avait jamais été informé des raisons justifiant ce retrait. Or, à aucun stade de la procédure, la haute juridiction administrative ne s'est penchée sur la question de savoir si le retrait des autorisations était justifié par la commission d'une infraction de la part du requérant. Elle a simplement renvoyé à la décision de la Commission d'État, soulignant que celle-ci n'était susceptible d'aucun recours et que le retrait des autorisations ne devait pas être motivé. De ce fait, la situation du requérant est similaire aux affaires *Myriana Petrova c. Bulgarie* et *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, où la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 en raison du refus des tribunaux internes d'examiner des questions essentielles pour l'issue des litiges ayant opposé les requérants à l'administration, refus motivé par le fait que ces questions avaient été tranchées au préalable par l'administration de manière à lier les tribunaux par ses constats factuels.

Il y a cependant lieu de distinguer la présente espèce de l'affaire *Regner c. République tchèque* [GC], où la Cour a conclu à l'applicabilité des garanties de l'article 6 à une procédure judiciaire concernant le retrait d'une attestation de sécurité, déterminante pour la possibilité du requérant d'exercer pleinement ses fonctions et pour sa capacité à obtenir un nouvel emploi dans la fonction publique, et où la procédure suivie par les tribunaux internes a été entourée de suffisamment de garanties au regard de l'article 6 § 1. En particulier, la Cour administrative suprême tchèque disposait de la pleine juridiction pour statuer sur le litige opposant M. Regner et l'administration, à la différence de la Cour administrative suprême bulgare dans la présente affaire : elle a eu accès à tous les documents classifiés du dossier ayant servi de justificatifs pour la décision de l'ad-

ministration; elle pouvait apprécier la justification de la non-communication de certaines pièces classifiées et, le cas échéant, ordonner leur communication; sa compétence ne se limitait pas à l'examen des seuls moyens invoqués par M. Regner; elle a pu examiner la question de savoir s'il y avait des circonstances justifiant le retrait fait à M. Regner de son autorisation d'accès à l'information secrète.

Le litige lié au licenciement du requérant n'a pas été examiné par un tribunal disposant de la « pleine juridiction » pour se pencher sur toutes les circonstances factuelles et juridiques à caractère civil pertinentes en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 2 400 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Myriana Petrova c. Bulgarie*, 57148/08, 21 juillet 2016; *Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, 20390/92, 10 juillet 1998; et *Regner c. République tchèque* [GC], 35289/11, 19 septembre 2017, [Note d'information 210](#); voir aussi *Ternovskis c. Lettonie*, 33637/02, 29 avril 2014)

Accès à un tribunal

Action civile déclarée irrecevable pour dépassement du délai de prescription applicable: non-violation

[Kamenova c. Bulgarie, 62784/09, arrêt 12.7.2018 \[Section V\]](#)

En fait – En 1997, la fille de la requérante trouva la mort dans un accident de la circulation qui fit plusieurs victimes. En 1999, le chauffeur de camion responsable de l'accident fut déclaré coupable. En 2001, après l'annulation de la condamnation du routier et le renvoi de l'affaire en vue d'un nouvel examen, la requérante forma une demande de réparation. En 2006, la justice lui alloua une indemnité; en 2007, cette décision fut toutefois annulée et l'action en question déclarée irrecevable au motif qu'elle avait été présentée hors délai, c'est-à-dire après le renvoi de l'affaire et non avant son examen initial par une juridiction de première instance, comme l'exigeait le code de procédure pénale. Plus tard au cours de l'année 2007, la requérante engagea devant les tribunaux civils une action en responsabilité civile contre le chauffeur. Cette action fut écartée pour prescription du fait que le délai de cinq ans avait expiré en 2002 et que l'action de la requérante formée tardivement dans le cadre de la

procédure pénale en 2001 n'aurait pu interrompre l'écoulement de ce délai.

En droit – Article 6 § 1 : Si l'existence d'un délai de prescription n'est pas en elle-même incompatible avec la Convention, l'application de cette règle doit être prévisible pour les plaignants, à la lumière de la législation pertinente, de la jurisprudence et des circonstances propres à l'affaire concernée.

Le code de procédure pénale indique expressément que toute action civile doit être formée avant le début de l'examen de l'affaire par la juridiction de première instance, et la jurisprudence recèle très peu d'affaires dans lesquelles il a été dérogé à cette règle. Dès lors, la requérante aurait dû savoir en 2001, lorsqu'elle engagea son action civile dans le cadre de la procédure pénale, après le renvoi de l'affaire, qu'elle risquait de voir déclarer son action irrecevable. Par ailleurs, saisi par la requérante en 2007, les tribunaux civils ont déclaré sur le fondement des dispositions pertinentes du droit interne que l'introduction de cette action irrecevable n'aurait pu interrompre l'écoulement du délai de prescription, expiré depuis 2002. En conséquence, l'application des règles de prescription était suffisamment prévisible.

La requérante n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas formé son action lors de la première procédure pénale et elle n'a fait état d'aucun élément qui, à l'époque, aurait entravé son droit d'accès à un tribunal. En outre, elle a eu la possibilité d'engager une action distincte devant le tribunal civil jusqu'à l'expiration du délai de prescription en 2002. Même si l'examen d'une telle action aurait été suspendu dans l'attente du dénouement de la procédure pénale relative à la culpabilité du chauffeur, il n'a pas été avancé qu'en soi pareille attente aurait restreint de manière indue le droit d'accès de la requérante à un tribunal, ni que les tribunaux civils auraient été empêchés d'une façon quelconque d'examiner l'action au fond. Malgré l'existence de deux voies de droit qui lui permettaient manifestement de solliciter l'examen de sa demande, la requérante a pris le risque de former une action potentiellement irrecevable dans le cadre de la procédure pénale après le renvoi de l'affaire.

Il est vrai que l'on peut critiquer les juridictions nationales pour la manière dont elles ont traité l'affaire. Ainsi, en 2001, après que le tribunal régional avait à tort accepté d'examiner l'action de la requérante dans le cadre de la procédure pénale, l'intéressée s'est trouvée empêchée en vertu du droit national de porter la même action devant les

juridictions civiles. Cette action est restée pendante devant les juridictions pénales jusqu'en 2007, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai de prescription. C'est seulement lorsque l'action en question a été déclarée irrecevable que la requérante a pu engager une action civile distincte. Si le tribunal régional n'avait pas accepté l'action pour examen, ou si celle-ci avait été déclarée irrecevable à une date plus précoce, ou encore si les juridictions pénales l'avaient transmise aux juridictions civiles selon la procédure prévue, la requérante aurait pu porter son action devant les tribunaux civils en temps voulu et en obtenir un examen au fond.

Les erreurs commises par les juridictions nationales ne changent toutefois rien au fait que la requérante, de manière non justifiée, a négligé de se prévaloir des possibilités manifestes et indiscutables qui s'offraient à elle pour faire examiner son action de manière appropriée. Du fait qu'elle n'a pas porté sa demande d'indemnisation devant les juridictions nationales au début de la procédure, à l'instar des autres victimes de l'accident, et du fait qu'elle n'a pas par la suite formé son action directement devant les juridictions civiles, la requérante s'est placée dans une situation dans laquelle elle risquait de voir déclarer son action prescrite. Dès lors, on ne saurait affirmer que les règles de prescription ou la manière dont elles ont été interprétées ou appliquées par les juridictions nationales ont porté atteinte à l'essence même du droit d'accès de la requérante à un tribunal.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).
(Voir aussi *Baničević c. Croatie* (déc.), 44252/10, 2 octobre 2012)

ARTICLE 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation pour violences domestiques fondée sur des déclarations fortement corroborées et rapportées par le juge d'instruction émanant d'une victime non interrogée car refusant de témoigner au procès: non-violation

N.K. c. Allemagne, 59549/12, arrêt 26.7.2018 [Section V]

En fait – Des poursuites furent engagées contre le requérant qui était soupçonné d'avoir perpétré des violences sur son épouse, R.K. À la demande du parquet, le juge d'instruction entendit R.K. après avoir décidé, comme le lui permettait le code de

procédure pénale, d'exclure le requérant de l'audience car il existait un risque, eu égard à la nature des infractions reprochées à l'intéressé, que R.K. refusât de témoigner ou qu'elle ne dit pas la vérité en présence de son mari. Aucun avocat ne fut désigné pour représenter le requérant et procéder au contre-interrogatoire de R.K. lors de cette audience, contrairement à ce qu'exigeait la procédure.

La procédure principale fut ouverte contre le requérant et R.K. informa le tribunal qu'elle ne souhaitait pas témoigner. Le code de procédure pénale autorisait le conjoint ou l'ex-conjoint d'un accusé à ne pas témoigner mais la jurisprudence prévoyait une exception pour les « déclarations spontanées » que le témoin pouvait avoir faites avant une déposition formelle ou en dehors de ce cadre. Le juge d'instruction fut entendu sur les éléments qu'il avait recueillis lors de l'interrogatoire de R.K., de même que les policiers présents sur les lieux, et les déclarations de R.K. furent qualifiées de « déclarations spontanées » et utilisées par le tribunal. R.K. déclara par la suite qu'elle ne consentait pas à l'utilisation des éléments qu'elle avait fournis au juge d'instruction, aux policiers et à l'expert médical désigné par le tribunal, de même qu'elle ne consentait pas à l'utilisation des résultats de l'examen médical qui avait été pratiqué sur elle.

Le tribunal déclara le requérant coupable de voies de fait graves, de contrainte et de blessures corporelles infligées avec malveillance et le condamna à six ans et six mois d'emprisonnement. Le requérant fut débouté de tous les recours qu'il forma.

En droit – Article 6 § 3 d) : Les principes énoncés dans les arrêts *Al-Khawaja et Tahery* et *Schatschaschwili* concernant les témoins absents sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce. Les dispositions du code de procédure pénale autorisaient R.K. à refuser de témoigner contre le requérant étant donné qu'elle était mariée avec lui. La non-comparution de R.K. au procès pour son contre-interrogatoire et l'admission des éléments fournis par elle, tels que rapportés à l'audience par le juge d'instruction et, en partie, par deux policiers, étaient donc justifiées par des raisons valables. À cet égard, la Cour ne discerne rien d'arbitraire dans le fait que le tribunal a qualifié de « spontanées » les déclarations faites par R.K. aux policiers et considère qu'il n'y a aucune apparence de violation des droits du requérant tels que garantis par la Convention du fait de l'admission, comme élément de preuve, de cette déposition telle que rapportée par les policiers.

Quant à l'importance de cette preuve non vérifiée, les dépositions faites par R.K. avant le procès n'étaient pas les seuls éléments sur lesquels le tribunal s'est appuyé. Celui-ci s'est également fondé sur les déclarations de la conseillère du centre d'hébergement pour femmes à laquelle R.K. avait raconté en détail les incidents et montré ses blessures, sur celles du fils de R.K. qui avait entendu des cris et une dispute entre sa mère et le requérant, sur les dépositions de plusieurs voisins qui avaient vu R.K. immédiatement après qu'elle se fut enfuie du domicile de son mari avec une blessure à la tête qui saignait et l'air terrifié puis le requérant qui avait quitté son domicile en voiture juste après, sur une lettre de R.K. dans laquelle celle-ci donnait des exemples des actes commis par le requérant pendant la période en cause, sur le brouillon d'une lettre que son mari l'avait forcée à écrire à la femme d'un de ses anciens amants, et sur la déposition que R.K. avait faite aux policiers et que le tribunal avait qualifiée de « déclarations spontanées ». Le tribunal a conclu que la condamnation du requérant pouvait se fonder sur les déclarations de R.K. telles que rapportées par le juge d'instruction en ce qu'elles étaient corroborées par d'autres éléments importants qui en étaient indépendants. Cette évaluation du poids de la preuve à laquelle se sont livrés les tribunaux internes ne peut être jugée ni inacceptable ni arbitraire. La déposition faite par R.K. avant le procès a toutefois revêtu un poids certain pour la condamnation du requérant et son admission a pu causer des difficultés à la défense.

En ce qui concerne les mesures compensatrices adoptées pour contrebalancer les difficultés causées à la défense par l'admission au procès d'une déposition non vérifiée, le Gouvernement – ainsi que le tribunal interne lui-même – a admis qu'un avocat aurait dû être désigné pour représenter le requérant et interroger R.K. au cours de l'audience devant le juge d'instruction. Faute de l'avoir fait, les autorités ont pris un risque prévisible que ni le requérant ni son avocat ne soient en mesure d'interroger R.K. à aucun stade de la procédure, étant donné que R.K. était mariée au requérant et qu'elle pouvait ainsi, en vertu des dispositions nationales, refuser de témoigner – ce qui s'est effectivement produit. Le tribunal a toutefois procédé à une appréciation approfondie et prudente de la crédibilité de R.K. et de la fiabilité de ses déclarations telles que rapportées par le juge d'instruction, déclarations qui étaient par ailleurs corroborées par de nombreux éléments solides. Le requérant a eu la

possibilité de présenter sa propre version des faits, ce qu'il a choisi de ne pas faire, et de contre-interroger le juge d'instruction lorsque celui-ci a été entendu en qualité de témoin.

Appréciant l'équité globale du procès à la lumière des considérations ci-dessus – notamment le poids de la déposition de R.K. dans la condamnation du requérant, la façon dont le tribunal a apprécié cette déposition, la disponibilité et la valeur probante d'autres éléments à charge et les mesures procédurales compensatrices adoptées par le tribunal –, la Cour juge que les éléments compensateurs adoptés ont permis de contrebalancer les difficultés causées à la défense. Considérée dans sa globalité, la procédure pénale dirigée contre le requérant n'a pas été rendue inéquitable par l'admission à titre de preuve de la déposition non vérifiée de R.K. telle que rapportée par le juge d'instruction.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#), et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée,
obligations positives

Refus des tribunaux d'accorder le remboursement des frais de justice et une indemnité pour des déclarations diffamatoires déclarées nulles et non avenues : non-violation

Egill Einarsson c. Islande (n° 2), 31221/15, arrêt 17.7.2018 [Section II]

En fait – Le requérant, une personnalité connue en Islande, fut accusé par deux femmes de viol et d'agression sexuelle. Peu après l'abandon des poursuites dirigées contre lui, il accorda une interview à un magazine (voir *Egill Einarsson c. Islande*, 24703/15, 7 novembre 2017, [Note d'information 212](#)). En guise de protestation contre la publication de cet entretien, une page Facebook fut créée, sur laquelle un tiers (X) publia le commentaire suivant : « Il ne s'agit pas d'une attaque contre de fausses déclarations mais contre un homme qui a violé une adolescente (...) On peut critiquer le fait que des violeurs apparaissent sur la couverture de magazines qui sont distribués dans toute la ville (...) ».

Ce commentaire fut retiré sept jours plus tard à la demande de l'avocat du requérant.

Le requérant forma ensuite une action en diffamation contre X. Jugeant les déclarations litigieuses diffamatoires, les juridictions nationales les annulèrent. Elles considérèrent toutefois que le requérant avait ainsi obtenu une « pleine satisfaction judiciaire » et elles ne lui accordèrent aucune réparation au titre du dommage moral qu'il estimait avoir subi. Elles rejetèrent par ailleurs la demande que le requérant avait formulée afin de faire supporter à X les frais de publication des conclusions du jugement dans un journal et conclurent que chaque partie devait supporter ses propres frais de justice.

En droit – Article 8 : Il s'agissait en l'espèce de déterminer si l'annulation des déclarations litigieuses était suffisante ou si l'octroi d'une indemnité pour dommage moral et frais et dépens aurait seul pu accorder au requérant la protection nécessaire de son droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Pour la Cour, la décision de ne pas accorder de réparation n'a pas en elle-même emporté violation de l'article 8. Il est toutefois nécessaire d'examiner si les juridictions nationales ont analysé les circonstances particulières de l'espèce, notamment la nature et la gravité de la violation ainsi que le comportement du requérant.

Pour parvenir à leur conclusion, les juridictions internes ont pris en compte le comportement antérieur du requérant, la réputation publique qu'il s'était forgée, le contenu des éléments dont il était à l'origine, qui étaient souvent ambigus et provocateurs et pouvaient être interprétés comme incitant à la violence sexuelle, la diffusion du commentaire incriminé sur une page Facebook parmi des centaines, voire des milliers d'autres commentaires, et le fait que les déclarations litigieuses avaient été retirées par X dès que le requérant en avait fait la demande.

Sur ce fondement, on ne saurait considérer que la protection accordée au requérant par les juridictions islandaises, qui ont conclu que l'intéressé avait été victime de diffamation et ont annulé les déclarations incriminées, n'a pas été effective ou suffisante au regard des obligations positives pesant sur l'État, ni que la décision de ne pas octroyer de réparation au requérant a privé celui-ci de son droit à la protection de sa réputation, et par là

même vidé de tout contenu effectif le droit qui lui est reconnu par l'article 8.

En ce qui concerne les frais et dépens, les juridictions nationales n'ont pas accepté toutes les demandes du requérant et ont conclu qu'au vu de l'issue de l'affaire et des faits pris dans leur ensemble, chaque partie devait supporter ses propres frais de justice. Partant, la question des frais et dépens n'a pas été traitée d'une manière qui apparaît déraisonnable ou disproportionnée.

Les autorités nationales n'ont donc pas manqué à leurs obligations positives à l'égard du requérant et lui ont offert une protection suffisante sur le terrain de l'article 8 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Respect de la vie privée

Refus par les tribunaux d'accorder au père biologique potentiel un droit de visite ou d'ordonner aux parents légaux de lui donner des informations sur l'enfant: non-violation

Fröhlich c. Allemagne, 16112/15, arrêt 26.7.2018 [Section V]

En fait – Le requérant entama une relation avec X, une femme mariée qui continuait de vivre avec son époux, avec qui elle avait eu six enfants. Au début de l'année 2006, X tomba enceinte et le révéla au requérant. En octobre 2006, elle donna naissance à une fille. Peu après, sa relation avec le requérant prit fin. X et son époux, le père légal de la fille, s'opposèrent aux démarches que le requérant avait ultérieurement entreprises pour prendre contact avec l'enfant. Ils contestèrent qu'il fût le père biologique mais refusèrent de consentir à un test de paternité. Le requérant forma plusieurs actions en justice afin de faire établir sa paternité, de conduire des tests de paternité biologique et d'obtenir la garde partagée. Les tribunaux internes rejetèrent toutes ses actions.

En droit – Article 8

a) *Grief tiré du refus de droit de visite* – Le refus d'octroi au requérant par la cour d'appel d'un droit de visite s'analyse en une ingérence dans le droit de ce dernier au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par le droit interne et visait à la protection des droits et libertés de l'enfant. Quant à savoir si elle était «nécessaire dans une société démocratique», le requérant ne pouvait prétendre

à un droit de visite au regard du droit civil allemand en vigueur à l'époque, parce qu'il n'était pas le père légal de l'enfant et qu'il n'en avait jamais concrètement eu la responsabilité. Pour ce qui est de la possibilité de fonder un droit de visite sur la paternité biologique alléguée du requérant, la cour d'appel, compte tenu des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Anayo* et *Schneider*, a jugé que déterminer la paternité biologique du requérant contre la volonté des parents légaux aurait été contraire au bien-être de l'enfant. Cependant, elle n'a pas examiné cette question parce que, en tout état de cause, un tel droit aurait nui au bien-être de l'enfant en raison du profond conflit qui opposait les parents légaux au requérant et du risque découlant de ce que ce dernier n'avait pas exclu de révéler à l'enfant qu'il était son père biologique. Elle a donc justifié sa décision par des motifs pertinents.

Pour ce qui est du processus décisionnel, premièrement, le requérant a été directement associé à la procédure, en personne et par le biais d'un avocat. Deuxièmement, la cour d'appel a entendu non seulement le requérant mais aussi l'enfant et ses parents légaux. De plus, elle a refusé un droit de visite en tenant compte de la situation familiale dans son ensemble et en se fondant sur la longue déposition écrite de la tutrice *ad litem* de l'enfant, une psychologue expérimentée. Rien n'indique dès lors que les juges de la cour d'appel aient basé leurs conclusions sur un raisonnement standardisé en faveur des «familles sociales». De plus, s'il est vrai que la cour d'appel a rejeté la demande du requérant tendant à faire établir sa paternité, il est tout aussi vrai que le juge pouvait s'abstenir d'ordonner un test de paternité dès lors que les autres conditions de réunion n'étaient pas satisfaites. En conséquence, la cour d'appel a conduit cette procédure de façon raisonnable et elle a justifié par des motifs suffisants le refus d'octroi au requérant d'un droit de visite, tout en préservant adéquatement les intérêts de ce dernier.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Grief tiré du refus de donner des informations concernant l'enfant* – Le refus par la cour d'appel d'ordonner la communication d'informations sur l'enfant au requérant, au vu des circonstances particulières de l'espèce, s'analyse en une ingérence du droit de ce dernier au respect de sa vie privée. La décision était fondée sur les dispositions pertinentes du code civil et visait à préserver l'intérêt

supérieur de l'enfant ainsi que les droits des parents légaux. Pour ce qui est de savoir si l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique», le droit de la famille allemand, à la date de la décision de la cour d'appel, ne permettait pas au juge d'examiner si une relation – que ce soit par le biais d'un droit de visite entre un père biologique (supposé) et son enfant, ou de la communication d'informations sur l'enfant – serait dans l'intérêt supérieur de ce dernier lorsque le père légal de l'enfant est un autre homme que le père biologique et que celui-ci n'a pas encore assumé la moindre responsabilité vis-à-vis de l'enfant. Cependant, la cour d'appel a fondé son refus d'accorder un droit à la communication d'informations non pas pour défaut de base légale en droit interne mais parce qu'elle a conclu que faire la lumière sur la question de la paternité à titre préliminaire aurait été contraire en soi au bien-être de l'enfant qui ignorait tout des prétentions du requérant. Selon elle, si la paternité biologique du requérant venait à être établie, il ne pouvait pas être exclu que la famille actuelle de l'enfant s'en trouvât détruite car l'époux de la mère pouvait perdre confiance en celle-ci.

La cour d'appel a estimé que le père biologique de l'enfant était plus vraisemblablement le requérant que l'époux de la mère. Elle a aussi pensé que, si ce dernier pouvait nourrir des doutes quant à sa paternité biologique, il pouvait vivre dans cette incertitude et que son comportement n'aurait aucune conséquence négative pour l'enfant. Elle a été convaincue que, s'il fallait établir la paternité biologique contre la volonté des époux, il y aurait eu un risque que leur mariage soit détruit, ce qui aurait compromis le bien-être de l'enfant, qui aurait alors souffert de la perte d'unité de sa famille et perdu sa relation avec celle-ci. Cette conclusion reposait sur une analyse minutieuse de l'intégration de l'enfant dans la famille, au sein de laquelle elle se sentait protégée et en sécurité, du rôle de l'époux de la mère en tant que père, ainsi que des difficultés et crises que les époux avaient connues dans le passé, dont le requérant était à l'origine. Bien que consciente de l'importance que la question de la paternité pourrait avoir aux yeux de l'enfant à l'avenir, la cour d'appel a jugé que, pour le moment, il était dans l'intérêt supérieur de cette enfant âgée de six ans de ne pas être confrontée à cette question.

S'agissant du processus décisionnel, la cour d'appel a expressément décidé d'auditionner l'enfant, contre l'avis de sa tutrice *ad litem*. De plus, même si

la tutrice, dans sa déposition écrite, n'avait évoqué que la question de la compatibilité d'un droit de visite avec le bien-être de l'enfant, la cour d'appel a pu recueillir des informations générales plus pertinentes concernant la famille au sein de laquelle la fillette était élevée. Sa décision était donc dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Certes, la cour d'appel n'a pas spécifiquement abordé la question du droit à la communication d'informations. En particulier, elle n'a fait aucun cas du point de savoir si l'obligation de donner au requérant des informations sur l'enfant aurait une quelconque incidence significative sur le droit des époux au respect de leur vie familiale. Cependant, au vu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour valide le raisonnement de la cour d'appel fondé sur les conséquences négatives pour l'enfant d'une décision sur la paternité, condition préliminaire nécessaire à l'octroi d'un droit à des informations.

Bref, la cour d'appel a fondé par des raisons suffisantes son refus d'ordonner aux parents légaux de l'enfant de communiquer au requérant des informations à son sujet, tout en préservant adéquatement les intérêts de ce dernier.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir *Anayo c. Allemagne*, 20578/07, 21 décembre 2010, et *Schneider c. Allemagne*, 17080/07, 15 septembre 2011, [Note d'information 144](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Emprisonnement de requérantes coupables d'avoir chanté une chanson protestataire dans une cathédrale et interdiction d'accès à leurs vidéos en ligne : violations

Mariya Alekhina et autres c. Russie, 38004/12, arrêt 17.7.2018 [Section III]

En fait – Les trois requérantes sont membres d'un groupe punk féministe russe, Pussy Riot, qui réalise des performances impromptues en interprétant des chansons critiques à l'égard du processus politique en Russie. Les membres du groupe se produisent déguisés, vêtus de cagoules et de robes de couleurs vives, dans divers lieux publics choisis pour mettre en valeur leur message.

Le 21 février 2012, cinq membres du groupe, dont les trois requérantes, tentèrent d'interpréter depuis l'autel de la Cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou

l'un de leurs morceaux, intitulé «*Punk Prayer – Virgin Mary, Drive Putin Away*». À l'intérieur de la cathédrale, aucun office n'était célébré mais quelques personnes étaient présentes, dont des journalistes et les médias que le groupe avait invités pour faire sa publicité. La tentative échoua et la performance dura à peine plus d'une minute car le service de sécurité de la cathédrale expulsa rapidement le groupe. Une vidéo de la performance fut publiée sur YouTube.

Les requérantes furent ensuite placées en détention provisoire, reconnues coupables de hooliganisme motivé par la haine religieuse et condamnées à une peine de deux ans d'emprisonnement. Un tribunal jugea également que les enregistrements vidéo des performances du groupe qui avaient été postés sur le site <http://pussy-riot.livejournal.com> revêtaient un caractère extrémiste au sens de la loi sur la lutte contre l'extrémisme et ordonnèrent que l'accès en soit limité grâce à un filtre placé sur l'adresse IP du site.

En droit – Article 10

a) *Poursuites pénales du fait de la performance du 21 février 2012* – La «performance» des requérantes consistait en un mélange d'expressions verbales et comportementales et s'analyse en une forme d'expression artistique et politique qui relève de l'article 10 de la Convention. Les poursuites pénales qui s'ensuivirent, et qui aboutirent à une peine d'emprisonnement, ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérantes de leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence poursuivait le but légitime de protection des droits d'autrui. La question de savoir si elle était «prévue par la loi» n'a pas été tranchée. Concernant la nécessité de l'ingérence, les requérantes entendaient faire savoir à leurs concitoyens et à l'Église orthodoxe russe qu'elles désapprouvaient la situation politique qui prévalait en Russie, ainsi que la position exprimée par le patriarche Kirill et d'autres prêtres contre les manifestations publiques qui étaient organisées dans plusieurs villes russes pour protester contre les récentes élections législatives et l'élection présidentielle imminente. Les actes des requérantes portaient donc sur des sujets d'intérêt général et entendaient contribuer au débat sur la situation politique en Russie et sur l'exercice des pouvoirs parlementaires et présidentiels.

La performance des requérantes peut être considérée comme ayant constitué un manquement aux règles de conduite dans un lieu de culte religieux.

Par conséquent, l'infliction de certaines sanctions peut en principe être justifiée par les exigences de la protection des droits d'autrui. Les requérantes ont toutefois été inculpées d'une infraction pénale et condamnées à une peine d'un an et onze mois d'emprisonnement. La première et la deuxième requérantes ont purgé environ un an et neuf mois de leur peine avant d'être amnistiées, tandis que la troisième requérante a passé environ sept mois en détention avant d'obtenir une suspension de sa peine. Les actes des requérantes n'ont pas perturbé d'office religieux, ils n'ont blessé personne à l'intérieur de la cathédrale et n'ont pas non plus porté atteinte aux biens de l'Église. Dans ces circonstances, la peine infligée aux requérantes présentait un caractère exceptionnellement sévère au regard des actes des intéressées.

Il est significatif que les juridictions internes n'ont pas étudié les paroles de la chanson «*Punk Prayer – Virgin Mary, Drive Putin Away*» interprétée par les requérantes mais qu'elles ont essentiellement fondé leur condamnation sur le comportement des intéressées. Celles-ci ont été reconnues coupables de hooliganisme motivé par la haine religieuse en raison des vêtements et des cagoules qu'elles avaient portés, des mouvements qu'elles avaient faits avec leur corps et du vocabulaire ordurier qu'elles avaient employé. Le comportement incriminé ayant été adopté dans une cathédrale, il a pu être jugé insultant par un certain nombre de personnes, dont des fidèles. La Cour n'est toutefois pas en mesure de discerner dans l'analyse des juridictions nationales un élément quelconque qui aurait permis de qualifier le comportement des requérantes d'incitation à la haine religieuse. Les juridictions internes ont en particulier estimé que la manière de se vêtir des requérantes et leur comportement n'avaient pas respecté les canons de l'Église orthodoxe, ce que certaines personnes auraient pu juger inacceptable, mais le contexte de la performance des intéressées n'a fait l'objet d'aucune analyse. Les juridictions nationales n'ont pas cherché à déterminer si le comportement des requérantes pouvait être interprété comme un appel à la violence ou comme une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance, ni si les actes incriminés auraient pu avoir des conséquences néfastes.

Les actes des requérantes ne contenaient aucun élément de violence, ils n'ont pas incité à la violence, à la haine ou à l'intolérance envers les croyants, ni n'ont justifié pareils comportements. Même si certaines réactions aux actes des requérantes peuvent

avoir été justifiées par les exigences de la protection des droits d'autrui en raison du manquement des intéressées aux règles de conduite dans un lieu de culte religieux, les juridictions nationales n'ont pas fourni de raisons « pertinentes et suffisantes » pour justifier la condamnation pénale et la peine d'emprisonnement infligées aux requérantes, et les sanctions qui leur ont été imposées n'étaient pas proportionnées au but poursuivi. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'exceptionnelle gravité des sanctions litigieuses, l'ingérence en cause n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

b) *Interdiction de l'accès aux enregistrements vidéo des performances des requérantes diffusées sur internet* – La conclusion selon laquelle les enregistrements vidéo des performances des requérantes, qui étaient consultables sur internet, présentaient un caractère « extrémiste » et l'interdiction de l'accès à ces enregistrements s'analysent en une « ingérence » dans l'exercice par les requérantes de leur droit à la liberté d'expression, dont la loi sur la lutte contre l'extrémisme constituait la base légale. Ladite ingérence poursuivait le but légitime de protection de la morale et des droits d'autrui. La Cour décide de ne pas trancher la question de savoir si l'ingérence était « prévue par la loi ». Concernant le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il ressort tout d'abord, de manière évidente, de la décision du tribunal que les conclusions juridiques essentielles concernant la nature extrémiste des enregistrements vidéo ont été formulées par des experts linguistiques et non pas par le tribunal. Celui-ci n'a pas examiné le rapport d'expertise et il s'est borné à en entériner les conclusions. La Cour juge cette situation inacceptable et souligne que toutes les questions juridiques doivent relever de la compétence exclusive des tribunaux. Deuxièmement, le tribunal n'a pas cherché à se livrer à sa propre analyse des vidéos en question. Il n'a pas précisé quels étaient les passages des vidéos qui posaient problème ni cité les extraits pertinents du rapport d'expertise, mais il s'est borné à renvoyer brièvement aux conclusions générales de celui-ci. L'absence presque totale de motivation a empêché la Cour de saisir quelle était la raison d'être de l'ingérence litigieuse. La Cour n'est pas convaincue que le tribunal ait appliqué des critères conformes aux principes consacrés par l'article 10 ou qu'il se soit fondé sur une appréciation acceptable des faits pertinents. Il a ainsi manqué à

son obligation de fournir des raisons « pertinentes et suffisantes » pour justifier l'ingérence litigieuse.

Qui plus est, les requérantes n'ont pas été en mesure de prendre part à la procédure, en ce que le droit interne ne permettait pas aux parties concernées d'être associées à une procédure engagée en vertu de la loi sur la lutte contre l'extrémisme. De l'avis de la Cour, dans une telle procédure, une juridiction interne ne peut jamais être en position de fournir des raisons « pertinentes et suffisantes » pour justifier une atteinte aux droits garantis par l'article 10 en l'absence de toute forme de contrôle juridictionnel procédant à une mise en balance des arguments de l'autorité publique et de ceux de la partie intéressée. La procédure incriminée ne saurait donc être jugée compatible avec l'article 10. La conclusion selon laquelle les enregistrements vidéo des requérantes présentaient un caractère « extrémiste » ainsi que l'interdiction de l'accès à ces enregistrements sur internet n'ont pas répondu à un « besoin social impérieux » et étaient disproportionnées au but légitime invoqué.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 relativement aux conditions de transport depuis et vers le palais de justice et à l'aménagement du prétoire (le confinement des requérantes dans un box vitré), à la violation de l'article 5 § 3 concernant la durée de la détention provisoire dont les requérantes ont fait l'objet, et à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) quant à l'aménagement du prétoire qui a restreint les droits des requérantes d'être effectivement associées à leur procès et de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective.

Article 41 : 16 000 EUR chacune à la première et à la deuxième requérantes et 5 000 EUR à la troisième requérante pour préjudice moral.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Interruption, durant sept ans, des activités d'une fondation, visant un État basé sur la charia, et non-restitution de certains biens : non-violation

Fondation Zehra et autres c. Turquie, 51595/07, arrêt 10.7.2018 [Section II]

En fait – La fondation requérante (ci-après, « la fondation ») a vu son fonctionnement interrompu

entre sa dissolution en 2006 par les tribunaux et son rétablissement en 2013 suite à une loi. Elle n'a donc pu disposer de son patrimoine pour financer ses activités. Et lors de son rétablissement, elle ne s'est pas vu restituer la totalité de ses biens immobiliers. Il ressortait clairement de ses publications que la fondation visait comme objectifs ultimes la mise en place d'un système étatique basé sur la *charia* et la mise en place d'établissements d'éducation secondaire et universitaire pour mener à bien ce but. Ces objectifs sortaient du cadre de son objet social et des buts fixés dans les statuts.

En droit – Article 11 : La dissolution, qui a conduit à une interruption des activités de la fondation pendant plus de sept ans, et la non-restitution de certains de ses biens sont des ingérences dans l'exercice par les autres requérants, membres fondateurs de la fondation, et la fondation de leur droit à la liberté d'association. Les mesures litigieuses étaient prescrites par la loi et poursuivaient les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui, de la défense de l'ordre et du maintien de la sûreté publique.

La fondation a été dissoute sur la base d'écrits publiés dans son bulletin officiel. Les écrits sélectionnés faisaient ressortir la vision et les objectifs de la fondation dans sa conception de ses activités futures, et non l'opinion personnelle des auteurs des écrits en question. Les objectifs ultimes étaient la mise en place d'un système étatique basé sur la *charia* et l'ouverture d'établissements d'enseignement servant ce dessein. Ils étaient le signe d'une nette opposition aux principes de laïcité et de démocratie pluraliste.

Une telle fondation dans un État partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention.

Les autorités judiciaires ont rempli leur obligation de veiller à ce que le programme d'éducation nationale soit organisé « de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard notamment du fait religieux dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme ».

La dissolution de la fondation était justifiée alors même qu'aucun de ses membres fondateurs n'a été condamné au pénal pour des actes illégaux, car, depuis 1991, l'expression des idées et opinions contraires au principe de laïcité n'est plus passible de sanctions pénales en Turquie. Ceci est conforme

à la jurisprudence de la Cour selon laquelle, dans les démocraties pluralistes, même les idées se démarquant d'un régime démocratique peuvent être exprimées dans des débats ouverts au public tant qu'elles ne produisent pas un discours de haine ou qu'elles n'incitent pas à la violence. Les États contractants ne sont cependant pas empêchés de prendre des mesures pour s'assurer qu'une fondation ne met pas son patrimoine au service d'un projet politique de l'enseignement contraire aux valeurs de la démocratie pluraliste et méconnaissant les droits et libertés garantis par la Convention.

Dès que les activités de la fondation, y compris les textes qu'elle a publiés et diffusés en son nom, avaient montré que celle-ci poursuivait un objectif autre que ceux déclarés dans ses statuts, les autorités pouvaient légitimement intervenir pour mettre fin à cette divergence.

Partant, les juridictions nationales, qui ont procédé à une évaluation détaillée de l'affaire n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont estimé qu'il existait un besoin social impérieux, pour sauvegarder la nature spécifique de l'éducation dans une société démocratique pluraliste et défendre ainsi l'ordre public et protéger les droits d'autrui, d'empêcher la fondation de réaliser son projet caché.

Et la mesure incriminée n'était pas disproportionnée aux buts poursuivis dès lors que la fondation n'a dû rester inactive que pendant une période limitée, que la majeure partie de ses biens lui a été restituée et que les quelques biens restés à la disposition des services publics l'ont été après une sélection fondée sur un critère objectif prévu par la loi.

Ainsi, les ingérences correspondaient à un besoin social impérieux, elles étaient proportionnées aux buts visés et elles pouvaient être considérées comme nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 41340/98 et al., 13 février 2003, [Note d'information 50](#); *Kalifatstaat c. Allemagne* (déc.), 13828/04, 11 décembre 2006, [Note d'information 92](#); et la fiche thématique [Discours de haine](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Électeurs des minorités nationales autorisés à voter pour la liste à choix unique de leur minorité et exclus des élections législatives nationales au scrutin proportionnel de liste: affaires communiquées

**E.C. c. Hongrie, 65678/14 [Section IV],
Bakirdzi c. Hongrie, 49636/14 [Section IV]**

(Voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessous, page 24)

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Recours interne effectif – Hongrie

Effectivité d'un recours constitutionnel visant à contester la validité d'une loi qui touche directement un particulier: irrecevable

**Mendrei c. Hongrie, 54927/15,
décision 19.6.2018 [Section IV]**

En fait – Le requérant, enseignant au sein d'un établissement d'enseignement public, se plaignait, sur le terrain des articles 10 et 14 de la Convention, d'être devenu membre de plein droit de la Chambre nationale des enseignants, créée en 2013 par la loi sur l'enseignement public national.

En droit – Article 35 § 1 (*épuiement des voies de recours internes*): La Cour est appelée à rechercher si un recours constitutionnel fondé sur l'article 26 § 2 de la loi de 2012 sur la Cour constitutionnelle serait accessible, effectif, et propre à offrir un redressement suffisant.

La Cour constitutionnelle peut être saisie de tout recours dont l'auteur allègue que l'entrée en vigueur d'une disposition légale lui a directement porté préjudice, pourvu qu'aucune autre voie de droit n'existe à cet égard. La présente affaire entre dans cette catégorie.

L'article 41 de la loi sur la Cour constitutionnelle permet l'invalidation de toute disposition légale contraire à la Loi fondamentale, mais ne prévoit pas l'indemnisation ni aucune autre mesure de réparation. Il ne faut pas en conclure pour autant qu'un recours en l'espèce ne serait pas effectif puisque l'invalidation des dispositions litigieuses mettrait fin selon toute vraisemblance à l'adhésion

dénoncée, qui est elle-même de plein droit une conséquence de la loi. La Cour est donc convaincue qu'obtenir gain de cause devant la Cour constitutionnelle permettrait de réparer le tort en rétablissant le *statu quo ante* antérieur à l'adoption de la loi sur l'enseignement public national. D'ailleurs, si le requérant avait saisi le juge constitutionnel peu après la promulgation de la loi, l'issue positive d'un tel recours lui aurait permis d'obtenir une mesure de réparation de nature essentiellement préventive, grâce auquel une mesure de réparation compensatoire ne se serait plus justifiée. De plus, le grief allégué étant une conséquence immédiate, et non différée, de la promulgation de la loi en cause, le délai de prescription légale de 180 jours donnerait amplement au requérant la possibilité de former un recours constitutionnel.

S'agissant de savoir si, en pratique, un recours constitutionnel offrirait des chances raisonnables de succès, le Gouvernement n'a mis en avant aucun exemple d'affaire dans laquelle la Cour constitutionnelle aurait été saisie de questions similaires à celles soulevées par la présente requête. Toutefois, consciente que sa fonction de contrôle est subordonnée au principe de subsidiarité, elle estime qu'elle n'a pas à substituer son propre jugement sur ces questions nouvelles à celui de la Cour constitutionnelle qui, pour sa part, n'a pas eu la possibilité de les examiner.

Les arguments avancés par le requérant sur la longueur des recours devant la Cour constitutionnelle et sur le taux de succès de ceux-ci sont dans une large mesure de nature conjecturale et empirique, et ne permettent pas à eux seuls d'établir qu'un tel recours ne serait pas effectif en pratique au vu des circonstances de la présente espèce. Quant aux éléments « discrétionnaires » d'un tel recours, aux termes de l'article 26 § 2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la procédure en question peut être engagée « à titre exceptionnel ». La Cour n'est cependant pas convaincue qu'une telle expression restreigne de quelque manière que ce soit le droit pour le justiciable de saisir la Cour constitutionnelle. En outre, la recevabilité d'un recours constitutionnel est assortie d'une condition matérielle, à savoir l'existence d'une question d'importance fondamentale pour la Constitution, condition dont la Cour constitutionnelle doit vérifier le respect dans le cadre de sa compétence. La question soulevée par la présente affaire apparaît être d'importance fondamentale à plusieurs égards. En tout état de

cause, la vérification opérée par la Cour constitutionnelle sur ce point présente des similitudes avec les procédures suivies par de nombreuses juridictions suprêmes nationales, qui visent à rationaliser leur charge de travail et à empêcher les recours non fondés de les engorger. L'existence d'un tel mécanisme de filtrage ne peut s'analyser en un système purement discrétionnaire qui ôterait tout caractère effectif à la saisine de la juridiction suprême nationale.

En somme, au vu des circonstances particulières de la présente affaire, un recours constitutionnel contre la législation dénoncée, à savoir la loi sur l'enseignement public national, serait un recours accessible offrant des chances raisonnables de succès. De plus, la Cour ne voit aucune autre circonstance qui dispenserait le requérant de saisir le juge constitutionnel en l'espèce.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Défaut de mise en place par les autorités d'une procédure effective aux fins du remboursement d'obligations d'État: violation

Volokitin et autres c. Russie, 74087/10 et al., arrêt 3.7.2018 [Section III]

En fait – Le 30 décembre 1980, le Conseil des ministres de l'URSS décida d'émettre des obligations dans le cadre d'un emprunt obligataire à prime destiné à financer certains programmes nationaux («les obligations à prime de 1982»). Les citoyens soviétiques pouvaient soit acheter ces obligations avec leur propre argent, soit les obtenir en échange d'obligations issues d'un précédent emprunt obligataire à prime émis par l'État en 1966. Lors de la dissolution de l'URSS, le gouvernement russe reconnut sa succession relativement aux obligations émises par l'ex-URSS dans le cadre de l'emprunt de 1982.

De 1995 à 2000, plusieurs lois et règlements furent adoptés en Russie pour assurer la conversion des titres soviétiques, dont les obligations à prime de 1982, en billets à ordre russes spéciaux désignés «roubles à ordre». Depuis 2003, l'application et la mise en œuvre de ces lois et règlements ont été continuellement suspendues, la dernière suspen-

sion concernant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020. En tant que titulaires d'obligations, les quinze requérants saisirent les autorités financières et les juridictions russes en vue du rachat de leurs titres. Ils furent déboutés de tous leurs recours pour des raisons de procédure et de fond.

En droit

Article 1 du Protocole n° 1: Les «biens» des requérants consistent en leur droit à obtenir une forme d'indemnité ou le rachat des obligations à prime de 1982 dont ils sont encore titulaires. En adoptant la loi sur la protection de l'épargne en 1995, l'État russe s'était engagé à régler sa dette découlant des obligations à prime de 1982. Les suspensions répétées des règlements d'application de la loi avaient été décidées par la voie législative. Les restrictions apportées à l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens étaient par conséquent «prévues par la loi». Compte tenu de la transition tumultueuse que la Russie a connue pour passer d'une économie contrôlée par l'État à une économie de marché et de l'impact de la crise financière de 1998 sur le bien-être économique du pays, la définition de priorités budgétaires consistant à favoriser des dépenses correspondant à des besoins sociaux impérieux au détriment de demandes à caractère purement pécuniaire poursuivait un but légitime d'utilité publique.

Sur la question du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les droits des requérants, le parlement russe a rapidement adopté les actes législatifs requis pour une bonne application de la loi de 1995 sur la protection de l'épargne. Depuis 2003, la mise en œuvre du cadre juridique existant est toutefois restée en suspens. Un inventaire des obligations non remboursées et de leur valeur totale n'ayant jamais été établi, le montant des dotations budgétaires nécessaires pour régler la dette n'a jamais été apprécié au regard d'autres dépenses sociales prioritaires. Le gouvernement russe n'a pas été en mesure de justifier de manière satisfaisante son incapacité pendant plus de quinze ans à mettre en œuvre un droit conféré aux requérants par la législation russe.

De surcroît, les requérants ne sont pas restés passifs mais ils ont adopté un comportement plutôt actif en adressant des demandes aux autorités compétentes et en formant des recours devant les juridictions nationales. Rien n'indique que les requérants étaient responsables de la situation dont ils se plaignaient ou qu'ils y auraient contribué par

leur faute. Les autorités russes les ont laissés dans une incertitude qui est en soi incompatible avec leur obligation d'assurer aux intéressés le respect de leurs biens, en particulier avec le devoir de réagir en temps utile, de façon correcte et avec cohérence lorsqu'une question d'intérêt général se trouve en jeu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41

a) *Dompage matériel* – L'évolution tumultueuse de l'économie russe et la suspension continue du cadre juridique applicable doivent avoir eu une incidence sur la valeur des obligations, ainsi que sur la somme à accorder aux requérants au titre du dommage qu'ils ont réellement subi (*damnum emergens*). Le manquement de l'État à son obligation de mettre en œuvre un plan de rachat ne saurait être interprété comme imposant une méthode particulière de calcul ou une détermination *in abstracto* de la valeur actuelle des obligations.

Il y a lieu de distinguer, en raison du risque financier différent assumé, la situation des requérants qui ont acheté des obligations à leur valeur intégrale à l'époque soviétique de celle des requérants qui les ont achetées plus tard. La Cour a donc demandé aux requérants de préciser quand et comment ils ont acheté les obligations à prime de 1982 dont ils sont titulaires ainsi que, le cas échéant, le prix d'achat qu'ils ont payé.

Le montant des obligations déclaré par trois requérants est compatible avec l'explication qu'ils ont produite quant à l'origine de ces titres. La Cour leur alloue des sommes allant de 2 000 à 6 000 euros. Elle rejette les demandes des autres requérants.

b) *Préjudice moral* – La Cour alloue à ce titre 1 800 euros à chacun des trois requérants susmentionnés.

En ce qui concerne les autres requérants, pour lesquels la date d'acquisition des obligations et la durée de leur possession n'ont pu être établies, le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante.

Article 46 : Le manquement persistant des autorités à leur obligation de mettre en œuvre le droit des titulaires d'obligations à une forme d'indemnisation et d'exécuter les arrêts de la Cour portant sur la même question relève d'un problème structurel qui constitue une pratique incompatible avec la Convention. L'État défendeur devrait donc, sans plus tarder, ouvrir une véritable discussion avec le

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du présent arrêt et des arrêts antérieurs concernant les obligations à prime de 1982.

(Voir aussi *Yuriy Lobanov c. Russie*, 15578/03, 2 décembre 2010; *Malysh et autres c. Russie*, 30280/03, 11 février 2010; *Tronin c. Russie*, 24461/02, 18 mars 2010; *SPK Dimskiy c. Russie*, 27191/02, 18 mars 2010; *Andreyeva c. Russie*, 73659/10, 10 avril 2012; *Fomin et autres c. Russie*, 34703/04, 26 février 2013; *Alekseyeva c. Russie*, 36153/03, 11 décembre 2008; *Milosavljev c. Serbie*, 15112/07, 12 juin 2012; et *Vasilovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 22653/08, 28 avril 2016)

Respect des biens

Réduction du niveau d'indexation des pensions de retraite sur l'inflation : *irrecevable*

Aielli et autres c. Italie, 27166/18 et 27167/18, décision 10.7.2018 [Section I]

En fait – En 2011 fut adopté le décret-loi n° 201, aux termes duquel les pensions de retraite d'un montant supérieur à trois fois la pension minimale garantie ne bénéficieraient d'aucune indexation sur l'évolution du coût de la vie pour les années 2012 et 2013. En 2015, la Cour constitutionnelle estima cette mesure disproportionnée et mal motivée. En réaction, le décret-loi n° 65 vint rétroactivement modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles : cinq niveaux différents de réajustement étaient désormais prévus, allant de 0 à 100 % de l'inflation selon le montant des pensions.

Les requérants sont des retraités ayant vu leur pension diminuée par la réduction totale ou partielle de son indexation, en application de la loi de 2015 (en comparaison, le réajustement prévu par la législation antérieure était toujours beaucoup plus proche du taux de l'inflation, notamment pour les pensions les plus élevées). En 2017, la Cour constitutionnelle estima toutefois que le législateur s'était adéquatement conformé à son précédent arrêt de 2015.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Les buts poursuivis par le législateur italien ont été clairement identifiés : dans le décret-loi n° 65/2015, dans les rapports accompagnant la loi de ratification, et dans l'analyse de la Cour constitutionnelle. Il s'agissait à la fois, d'une part, de mettre l'ordre juridique en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle

de 2015, tout en respectant l'équilibre budgétaire et les objectifs de maîtrise de la dépense publique, et, d'autre part, de protéger le niveau minimum des prestations sociales et de garantir la viabilité du système de sécurité sociale pour les générations futures. Or, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques sociales et économiques, le législateur bénéficie d'une grande latitude. La Cour ne voit pas ici de raisons de s'écarter des considérations de la Cour constitutionnelle, ni de douter que le législateur italien poursuivait une cause d'utilité publique, notion ample par nature.

La proportionnalité de l'atteinte ne peut s'apprécier dans l'abstrait, en ayant égard uniquement au montant ou au pourcentage de la réduction subie : tous les éléments pertinents doivent être pris en compte, et situés dans leur contexte.

En l'espèce, le décret-loi n° 65/2015 ne touchait pas au montant nominal de la pension mais réduisait, avec effet *erga omnes*, le mécanisme d'indexation du montant de la pension sur le coût de la vie. Or, pour les années en cause (2012 et 2013), l'indice du coût de la vie n'avait augmenté que de 2,7 % et 3 % respectivement.

La mesure contestée n'apparaît pas avoir produit un impact significatif pour les années en cause : pour 2012, l'impact négatif des dispositions critiquées, qui est nul pour les pensions inférieures à 1 500 EUR environ, va jusqu'à 2,7 % pour les pensions supérieures à 3 000 EUR environ ; un résultat similaire peut être obtenu pour 2013.

Pour ce qui est de l'incidence que cette mesure aurait eue et continuerait à avoir à partir de 2014 par voie de répercussion cumulative (*trascinato*), la Cour ne partage pas l'opinion des requérants selon laquelle leurs droits à pension, une fois acquis, ne pourraient jamais être modifiés pour les années suivantes. Réduire ou modifier le montant des prestations accordées au titre d'un régime de sécurité sociale entre dans le pouvoir législatif des États.

En outre, le législateur a dû intervenir dans un contexte économique difficile. Le décret-loi litigieux visait à réaliser une opération de redistribution en faveur des pensions de niveau modéré, tout en préservant la viabilité du système de sécurité sociale en faveur des générations futures, dans un contexte économique où la marge de manœuvre de l'État italien était restreinte par ses ressources limitées et le risque d'ouverture par la Commission

européenne d'une procédure pour déficit excessif (les effets de l'arrêt de 2015 de la Cour constitutionnelle risquaient de creuser le déficit du bilan de l'État au-delà du seuil de 3 % du PIB).

Dans son arrêt de 2017, pour juger équitable et proportionné le système critiqué, la Cour constitutionnelle a noté, d'une part, que le blocage de l'indexation serait appliqué de façon progressive, selon le montant de la pension, avec cinq catégories prévues à cet égard, et, d'autre part, que la réévaluation perdue pour les années 2012 et 2013 à cause de la limitation critiquée serait partiellement récupérée à partir de 2014.

Ainsi, les effets de la réforme du mécanisme d'indexation sur les pensions des requérants ne sont pas d'un niveau qui puisse exposer les intéressés à des difficultés de subsistance incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1. L'ingérence litigieuse n'a pas fait peser une charge excessive sur les requérants.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi les fiches thématiques [Mesures d'austérité](#) et [Personnes âgées](#))

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Électeurs des minorités nationales autorisés à voter pour la liste à choix unique de leur minorité et exclus des élections législatives nationales au scrutin proportionnel de liste : affaires communiquées

**E.C. c. Hongrie, 65678/14 [Section IV],
Bakirdzi c. Hongrie, 49636/14 [Section IV]**

Il existe treize minorités reconnues en Hongrie. Le premier requérant (E.C.) appartient à la minorité arménienne et la seconde requérante (M^{me} Bakirdzi) à la minorité grecque. En leur qualité de membre de minorités nationales reconnues, ils demandèrent chacun à être inscrits sur les listes électorales en tant qu'électeurs de minorités nationales préalablement aux élections législatives de 2014. Les membres de minorités nationales inscrits pour les « élections des minorités » ne pouvaient voter que pour un candidat sur la liste de la minorité nationale dans une circonscription à scrutin uninominal. Sur les listes des minorités nationales, un seul choix était indiqué sur le bulletin de vote. Les électeurs

de minorités ne pouvaient pas voter aux élections nationales, au scrutin proportionnel de liste. En vertu de la loi électorale, les listes des minorités nationales bénéficiaient d'un seuil préférentiel. Ce seuil était calculé en divisant le nombre total des suffrages nationaux exprimés par 93, puis par 4 (soit 22 022 suffrages pour les élections de 2014).

Toutes les treize minorités nationales reconnues présentèrent des listes pour ces élections, soit un total de 99 candidats. Cependant, aucune d'entre elles n'obtint suffisamment de suffrages pour remporter un siège minoritaire. De ce fait, elles sont censées être représentées chacune à l'Assemblée nationale par un porte-parole qui ne dispose d'aucun droit de vote et dont la compétence se limite aux débats sur les questions touchant les minorités.

Les requérants voient dans leur exclusion des élections législatives nationales au scrutin de liste proportionnel et dans la pratique d'un choix unique sur les listes des minorités des atteintes à la libre expression de l'opinion du peuple dans le choix des membres du corps législatif. Ils estiment en outre que, les bulletins de vote pour les élections des minorités ne proposant qu'un seul choix, le secret du vote a été violé.

Affaires communiquées sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1, isolément et en combinaison avec l'article 14 de la Convention.

AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Obligation pour une communauté religieuse de respecter le droit de l'UE lors du traitement des données à caractère personnel recueillies pendant la prédication de porte-à-porte

Tietosuoja- ja luottotietuutettu/Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta, C-25/17, arrêt 10.7.2018 (CJUE, grande chambre)

La Cour administrative suprême finlandaise renvoyait à la CJUE plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la [directive 95/46/CE](#) du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, «la directive»), à la lumière de liberté de religion et d'association garantie par la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#).

Le litige au principal opposait la communauté des témoins de Jéhovah (ci-après, «la communauté») aux autorités finlandaises à propos d'une décision lui interdisant de collecter ou de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'activité de prédication de porte-à-porte, sauf à se mettre en conformité avec la législation relative aux données personnelles.

Les questions transmises peuvent se résumer comme suit :

- 1) Le contexte religieux du traitement de données en cause exclut-il l'application de la directive ?
- 2) Ce traitement mène-t-il à la création d'un «fichier» au sens de la directive ?
- 3) La communauté des témoins de Jéhovah doit-elle être regardée comme «responsable» du traitement des données, conjointement avec ses membres prédicateurs ?

La CJUE apporte en substance les réponses suivantes.

1) *La collecte de données à caractère personnel par des membres d'une communauté religieuse dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte et les traitements ultérieurs de ces données sont-ils soumis à la directive ?* – La directive vise à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée des personnes physiques. Son champ d'application couvre, d'une part, les traitements de données à caractère personnel totalement ou partiellement «automatisés» et, d'autre part, les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un «fichier» (cas pertinent en l'espèce, selon la réponse à la deuxième question ci-après).

Deux exceptions au champ d'application de la directive sont prévues, mais elles doivent recevoir une interprétation stricte.

La première ne concerne que certaines activités propres aux autorités étatiques; or la collecte de données litigieuse relève exclusivement d'une démarche religieuse de particuliers.

La seconde concerne les activités «exclusivement personnelles ou domestiques». Or l'activité de prédication de porte-à-porte a, par sa nature même, pour objet de diffuser la foi de la communauté des témoins de Jéhovah auprès de personnes qui n'appartiennent pas au foyer des membres prédicateurs. Cette activité est donc dirigée vers l'extérieur

de la sphère privée des membres prédicateurs. Par ailleurs, certaines des données collectées par les membres prédicateurs sont transmises par ceux-ci aux paroisses de la communauté, lesquelles tiennent, à partir de ces données, des listes de personnes ne souhaitant plus recevoir de visites desdits membres; certaines des données collectées sont ainsi rendues accessibles à un nombre potentiellement indéfini de personnes.

Il est vrai que la Charte des droits fondamentaux de l'UE retient une notion large de la liberté de religion, couvrant aussi bien le «*forum internum*» (les convictions) que le «*forum externum*», c'est-à-dire la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public, ou en privé, y compris au moyen d'une prédication envers d'autres personnes (voir les arrêts de la CEDH *Kokkinakis c. Grèce*, 14307/88, 25 mai 1993, et *Perry c. Lettonie*, 63737/00, 8 novembre 2007, [Note d'information 55](#)). En l'espèce, cependant, l'activité de prédication litigieuse dépasse la sphère privée d'un membre prédicateur d'une communauté religieuse.

Ainsi, la circonstance que l'activité de prédication de porte-à-porte est protégée par le droit fondamental à la liberté de conscience et de religion n'a pas pour effet de lui conférer un caractère exclusivement personnel ou domestique.

2) *La collecte litigieuse aboutit-elle à la création d'un «fichier»?* – Le traitement de données litigieuses n'étant pas automatisé, il s'agit de savoir s'il relève de la notion de «fichier» (qui conditionne l'applicabilité de la directive aux traitements manuels).

Selon la directive, la notion de fichier est à prendre de manière large, visant tout ensemble structuré de données à caractère personnel. Peu importe de savoir selon quel critère exact et sous quelle forme précise l'ensemble des données recueillies est effectivement structuré: il est suffisant que cet ensemble permette de retrouver aisément les données relatives à une personne démarchée déterminée.

La notion de «fichier» couvre tout ensemble de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte, comportant des noms et des adresses ainsi que d'autres informations concernant la situation familiale, les convictions religieuses et le souhait des personnes démarchées de ne plus recevoir de visites, dès lors que ces données sont structu-

rées selon des critères déterminés permettant, en pratique, de les retrouver aisément aux fins d'une utilisation ultérieure: il n'est pas nécessaire que le «fichier» comprenne des fiches, des listes spécifiques ou d'autres systèmes de recherche.

3) *La communauté est-elle conjointement responsable?* – La directive définit comme responsable du traitement la personne physique ou morale déterminant, «seule ou conjointement avec d'autres», les finalités et moyens du traitement de données opérées. La notion de «responsable du traitement» ne renvoie donc pas nécessairement à une personne unique: elle peut concerner plusieurs acteurs, qui peuvent être impliqués à différents stades de ce traitement et selon différents degrés. Le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

La «détermination des finalités et moyens» du traitement ne doit pas nécessairement s'effectuer au moyen de lignes directrices écrites ou de consignes: il suffit que la personne intéressée influe, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données en question. La responsabilité conjointe de plusieurs acteurs ne présuppose pas non plus que chacun d'eux ait accès aux données concernées.

En l'occurrence, il apparaît que la communauté des témoins de Jéhovah, en organisant, coordonnant et encourageant l'activité de prédication de ses membres, participe, conjointement avec ses membres prédicateurs, à la détermination de la finalité et des moyens du traitement des données à caractère personnel des personnes démarchées; ce qu'il appartient toutefois à la juridiction finlandaise d'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Le principe de l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses (article 17 du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#)) n'est pas ici pertinent; en effet, l'obligation de toute personne de se conformer aux règles du droit de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ne peut être considérée comme une ingérence dans ladite autonomie (par analogie, voir l'arrêt de la CJUE *Vera Egenberger C-414/16*, 17 avril 2018, [Note d'information 217](#)).

Une communauté religieuse doit donc être regardée comme responsable, conjointement avec ses membres prédicateurs, des traitements de données à caractère personnel effectués par ces derniers

dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte organisée, coordonnée et encouragée par ladite communauté: il n'est pas nécessaire que la communauté ait accès aux données, ni qu'elle ait donné à ses membres des lignes directrices écrites ou des consignes relativement à ces traitements.

Conclusion: La collecte de données à caractère personnel effectuée par des membres d'une communauté religieuse dans le cadre d'une activité de prédication de porte-à-porte et les traitements ultérieurs de ces données entrent bien dans le champ d'application de la directive; et, partant, doivent respecter le droit de l'Union.

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Obligation de favoriser le séjour d'un ressortissant d'un État tiers, partenaire stable non enregistré d'un citoyen de l'UE qui retourne dans son État d'origine après avoir exercé sa liberté de circulation

Secretary of State for the Home Department c. Rozanne Banger, C-89/17, arrêt 12.7.2018 (CJUE)

Dans le cadre d'un litige au principal opposant le ministre de l'Intérieur à une ressortissante d'un État non membre au sujet d'un refus de délivrance d'une carte de séjour à cette dernière, le Tribunal supérieur du Royaume-Uni renvoyait à la CJUE plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la [directive 2004/38/CE](#) du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après, «la directive»).

De nationalité sud-africaine, la requérante au principal («la requérante») est la compagne d'un ressortissant britannique. Après avoir résidé deux ans en Afrique du Sud, le couple s'installa en 2010 aux Pays-Bas, où son compagnon avait trouvé un emploi. Les Pays-Bas accordèrent à la requérante une carte de séjour en tant que membre de la «famille élargie» d'un citoyen de l'Union, conformément à la directive. En 2013, le couple décida de s'installer au Royaume-Uni. Mais les autorités britanniques refusèrent d'accorder à la requérante une autorisation de séjour au motif que, leur partenariat n'étant pas «enregistré», elle ne pouvait être considérée comme membre de la «famille» de son

compagnon. Son recours puis l'appel du ministère élevèrent l'affaire jusqu'à la juridiction de renvoi.

Les questions traitées peuvent se résumer comme suit:

1) Dans un tel contexte (à savoir: i) retour de leur ressortissant après exercice par celui-ci de sa liberté de circulation dans l'Union pour y travailler, ii) partenaire ayant la nationalité d'un État tiers, iii) relation durable attestée, mais absence de mariage ou de partenariat enregistré), les autorités de l'État membre d'origine sont-elles tenues d'accorder ou de favoriser l'octroi d'une autorisation de séjour au partenaire de leur ressortissant?

2) Dans le même contexte, une décision de refus de séjour doit-elle procéder d'un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé et être motivée?

3) Dans ce contexte toujours, l'intéressé doit-il disposer, en cas de refus de lui accorder une autorisation de séjour, d'une voie de recours permettant au juge de contrôler cette décision tant en droit qu'en fait?

La CJUE y apporte en substance les réponses suivantes:

1) Bien que la directive en cause régitte uniquement les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les États membres *autres* que celui dont il a la nationalité et ne permette pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'un État tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union *dans l'État membre dont celui-ci possède la nationalité*, la CJUE a déjà jugé qu'un droit de séjour dérivé peut toutefois leur y être reconnu dans certains cas sur le fondement de l'article 21 (droit à la libre circulation) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#), et la directive doit alors être appliquée par analogie (voir l'arrêt de la CJUE *Relu Adrian Coman e.a.*, [C-673/16](#), 5 juin 2018, [Note d'information 219](#)).

De l'avis de la CJUE, cette jurisprudence reste valable dans le cas d'espèce nonobstant le fait que le couple ne soit pas lié par un partenariat «enregistré», pourvu qu'il soit dans une relation durable attestée.

Selon ses termes, en effet, la directive n'oblige certes pas les États membres à reconnaître un droit de séjour au partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable attestée, mais néanmoins à «favoriser» son entrée et son séjour.

Dans sa jurisprudence, la CJUE en a déduit que les États membres ont l'obligation d'accorder à un tel partenaire un certain avantage par rapport aux demandes présentées par d'autres ressortissants d'États tiers.

Conclusion: Lorsque, après avoir exercé son droit à la libre circulation pour travailler dans un second État membre, un citoyen de l'Union retourne pour y séjourner dans l'État membre dont il possède la nationalité, ce dernier est tenu de favoriser l'octroi d'une autorisation de séjour au partenaire non enregistré ressortissant d'un État tiers avec lequel son propre ressortissant a une relation durable dûment attestée.

2) Dans le même contexte, tout refus d'accorder une autorisation de séjour au partenaire doit être fondé sur un examen approfondi de sa situation personnelle et être motivé.

La CJUE note ici que tous les éléments pertinents doivent être pris en compte, que la directive laisse à l'autorité une grande marge d'appréciation, mais que la législation nationale doit comporter des critères conformes au sens habituel du terme «favoriser» et qui ne le privent pas d'effet utile.

3) La directive doit être interprétée de manière conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#): les intéressés doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif permettant un contrôle de la légalité, en droit et en fait, de la décision attaquée.

Dans le présent contexte, en cas de refus de lui accorder une autorisation de séjour, le partenaire doit disposer d'une voie de recours permettant au juge national de vérifier: si cette décision repose sur une base factuelle suffisamment solide; si l'autorité n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation; et si les garanties procédurales requises ont été respectées (dont l'obligation de procéder à un examen approfondi et de motiver tout refus d'entrée ou de séjour).

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Absence d'opposition de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée à une réglementation nationale permettant, en cas de licenciements abusifs, la réintégration obligatoire des fonctionnaires permanents et la réintégration ou l'indemnisation des fonctionnaires temporaires

Gardenia Vernaza Ayovi c. Consorci Sanitari de Terrassa, C-96/17, arrêt 25.7.2018 (CJUE)

M^{me} Vernaza Ayovi était infirmière pour le Consorci Sanitari de Terrassa (consortium de santé de Terrassa en Espagne) sur la base d'un contrat de travail non permanent. En juillet 2011, elle s'est vu accorder un congé pour convenance personnelle. Lors de sa demande de réintégration, le consortium lui a proposé un emploi à temps partiel. Refusant un emploi autre qu'à temps complet, elle ne s'est pas présentée sur son lieu de travail et a fait l'objet d'un licenciement disciplinaire pour ce motif en juillet 2016.

Elle a alors saisi un tribunal du travail en Espagne aux fins de voir déclarer son licenciement abusif et d'obtenir la condamnation de son employeur, soit à la réintégrer dans des conditions de travail identiques à celles en vigueur avant son licenciement et à lui verser l'intégralité des salaires non perçus depuis la date du licenciement, soit à lui payer l'indemnité légale maximale prévue en cas de licenciement abusif.

En effet, la réglementation nationale prévoit que, lorsque le licenciement disciplinaire d'un travailleur *permanent* au service d'une administration publique est déclaré abusif (illégal), le travailleur concerné est obligatoirement réintégré, alors que, dans la même hypothèse, si le travailleur est un travailleur *temporaire* ou temporaire à durée indéterminée et effectue les mêmes tâches qu'un travailleur permanent, l'employeur peut soit le réintégrer, soit procéder au versement d'une indemnité.

Le tribunal du travail demande à la CJUE si, en vertu de la clause 4, point 1, de l'[accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée](#) conclu le 18 mars 1999, il faut considérer comme discriminatoire une situation comme celle qui est prévue dans la réglementation nationale en cause au principal.

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre énonce une interdiction de traiter, en ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

La CJUE constate que la règle générale applicable en cas de licenciement abusif ou illégal prévoit que l'employeur peut choisir entre la réintégration ou l'indemnisation du travailleur concerné. Ce n'est

que par exception à ladite règle générale que les travailleurs permanents au service des administrations publiques dont le licenciement disciplinaire est déclaré abusif doivent obligatoirement être réintégrés.

Si cette différence de traitement ne peut être justifiée par l'intérêt public qui s'attache, en soi, aux modalités de recrutement des travailleurs permanents, des considérations découlant des caractéristiques du droit de la fonction publique nationale, telles que l'impartialité, l'efficacité et l'indépendance de l'administration, qui impliquent une certaine permanence et stabilité d'emploi, peuvent justifier une telle différence de traitement. Ces considérations, qui n'ont pas d'équivalent dans le droit commun du travail, expliquent et justifient les limites au pouvoir de résiliation unilatéral des employeurs publics et, par voie de conséquence, le choix du législateur national de ne pas accorder à ces derniers la faculté de choisir entre réintégration et indemnisation du préjudice subi du fait d'un licenciement abusif.

Par conséquent, la réintégration automatique des travailleurs permanents s'insère dans un contexte sensiblement différent, d'un point de vue factuel et juridique, de celui dans lequel se trouvent les travailleurs non permanents.

Dans ces conditions, l'inégalité de traitement constatée est justifiée par l'existence d'éléments précis et concrets, caractérisant la condition d'emploi dont il s'agit, dans le contexte particulier dans lequel elle s'insère et sur le fondement de critères objectifs et transparents.

La CJUE conclut donc que la clause 4, point 1, de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal.

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Examen, par l'autorité judiciaire d'exécution, d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen même s'il y existe une voie de recours pour contester les conditions de détention

Examen, par l'autorité judiciaire d'exécution, des conditions de détention concrètes et précises uniquement au sein des établissements pénitentiaires allant sûrement détenir la personne

dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen, y compris à titre temporaire ou transitoire

Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie), C-220/18 PPU, arrêt 25.7.2018 (CJUE)

En août 2017, un tribunal de district en Hongrie a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ML, un ressortissant hongrois, aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour des faits de coups et blessures, de dégradations, de fraude mineure et de vol avec effraction. Puis, le ministère hongrois de la Justice a transmis ce mandat d'arrêt européen au ministère public de Brême, en Allemagne. En septembre 2017, le tribunal de district hongrois a condamné ML par défaut à une peine privative de liberté d'un an et huit mois. Depuis novembre 2017, ML est placé sous écrou extraditionnel en Allemagne.

Pour apprécier la régularité de la remise au regard des conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires hongrois, le tribunal régional supérieur de Brême a considéré qu'il était nécessaire de recueillir des informations supplémentaires. La juridiction estime qu'elle dispose d'éléments démontrant l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie. En effet, selon cette juridiction, il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) *Varga et autres c. Hongrie* que, cet État membre connaissant une situation de surpopulation carcérale, il existe un risque que les personnes qui y sont détenues subissent un traitement inhumain ou dégradant. Ainsi, la juridiction s'interroge, en premier lieu, sur la voie de recours hongroise de 2017 permettant aux détenus de contester leurs conditions de détention au regard des droits fondamentaux. La CEDH a considéré, dans sa décision *Domján c. Hongrie*, qu'il n'était pas établi que ladite voie de recours n'allait pas offrir des perspectives réalistes d'amélioration des conditions inappropriées dans lesquelles les personnes sont détenues, afin de respecter les exigences découlant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, dans l'hypothèse où cette même voie de recours ne serait pas de nature à faire obstacle au risque qu'un détenu subisse un traitement inhumain ou dégradant en raison de ses conditions de détention, la juridiction s'interroge, en second lieu, sur la portée, au regard des informations et des assurances obtenues de la

part des autorités hongroises, de son éventuelle obligation de vérifier les modalités et les conditions de détention dans l'ensemble des établissements pénitentiaires dans lesquels ML est susceptible d'être détenu.

La CJUE souligne qu'elle n'est pas interrogée sur l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie. Par ses questions, le tribunal régional supérieur de Brème, se fondant sur la prémisse de l'existence de telles défaillances, vise, en substance, à déterminer, eu égard à la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 PPU et C-659/15 PPU, 5 avril 2016), si les différents éléments d'information qui lui ont été transmis par les autorités de l'État membre d'émission sont de nature à lui permettre d'écarter l'existence d'un risque réel que la personne concernée fasse l'objet, dans ledit État membre, d'un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). Il convient de répondre à ces questions en se fondant sur la prémisse posée par la juridiction sous sa seule responsabilité et dont il lui incombe de vérifier l'exactitude en tenant compte des données dûment actualisées.

Premièrement, la CJUE constate que, même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée, afin de s'assurer que leur décision sur la remise de cette personne ne lui fera pas courir, en raison desdites conditions, un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant.

Deuxièmement, la CJUE rappelle que les autorités judiciaires d'exécution appelées à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen doivent apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe un risque réel que cette personne sera soumise dans l'État membre d'émission à un traitement inhumain ou dégradant.

L'examen ne saurait porter sur les conditions générales de détention existant au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires de l'État membre dans lesquels la personne concernée pourrait être incarcérée. Les autorités sont uniquement tenues d'examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels, selon

les informations dont elles disposent, il est concrètement envisagé que cette personne soit détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. La conformité, au regard des droits fondamentaux, des conditions de détention existant au sein des autres établissements pénitentiaires dans lesquels ladite personne pourrait, le cas échéant, être incarcérée ultérieurement relève de la seule compétence des juridictions de l'État membre d'émission.

Troisièmement, la CJUE juge que, si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations à sa disposition sont insuffisantes pour lui permettre d'adopter une décision sur la remise, elle peut demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture d'urgence d'informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, afin d'obtenir des précisions sur les conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée dans l'établissement pénitentiaire en cause. Les questions, par leur nombre et leur portée, ne doivent pas aboutir à paralyser le fonctionnement du mandat d'arrêt européen. Aussi, par exemple, l'exercice d'un culte, la possibilité de fumer, les modalités de nettoyage des vêtements ainsi que l'installation de grilles ou de persiennes aux fenêtres des cellules sont, en principe, des aspects de la détention sans pertinence évidente.

Quatrièmement, lorsque l'assurance a été apportée ou approuvée par l'autorité judiciaire d'émission, au besoin après avoir requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, que la personne concernée ne subira pas un traitement inhumain ou dégradant du fait de ses conditions concrètes et précises de détention quel que soit l'établissement pénitentiaire dans lequel elle sera incarcérée, l'autorité judiciaire d'exécution, eu égard à la confiance réciproque qui doit exister entre les autorités judiciaires des États membres et sur laquelle est fondé le système du mandat d'arrêt européen, doit se fier à cette assurance, du moins en l'absence de tout élément précis permettant de penser que les conditions de détention existant au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants.

Lorsque l'assurance n'émane pas d'une autorité judiciaire, comme dans la présente affaire, la garantie que représente une telle assurance doit être déterminée en procédant à une appréciation globale de l'ensemble des éléments à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution.

En l'occurrence, la remise de ML aux autorités hongroises semble permise dans le respect de son droit fondamental à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, ce qu'il incombe cependant au tribunal régional supérieur de Brême de vérifier.

(S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir *Varga et autres c. Hongrie*, 14097/12 et al., 10 mars 2015, [Note d'information 183](#), et *Domján c. Hongrie* (déc.), 5433/17, 14 novembre 2017, [Note d'information 212](#))

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Refus exceptionnel de l'autorité judiciaire d'exécution de donner suite à un mandat d'arrêt européen si défaillances de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission

Minister for Justice and Equality c. LM (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU, arrêt 25.7.2018 (CJUE, grande chambre)

LM, de nationalité polonaise, fait l'objet de trois mandats d'arrêt européens émis par des juridictions polonaises aux fins de poursuite pénales, notamment pour trafic illicite de stupéfiants. Arrêté en Irlande en mai 2017, il n'a pas consenti à sa remise aux autorités polonaises au motif que, du fait des réformes du système judiciaire polonais, il court un risque réel de ne pas bénéficier, en Pologne, d'un procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

LM s'appuie notamment sur la proposition motivée de la Commission du 20 décembre 2017 concernant l'état de droit en Pologne (document [COM\(2017\) 835 final](#)), qui, sur le fondement de l'article 7(1) du [Traité sur l'Union européenne](#) (TUE)¹, a constaté l'existence d'un risque clair de violation grave de l'état de droit par la Pologne.

Dans son arrêt *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 PPU et C-659/15 PPU, 5 avril 2016), la CJUE a reconnu la faculté pour l'autorité judiciaire d'exécution de mettre fin à la procédure de remise lorsque cette dernière risque de conduire à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), de la personne recherchée. L'autorité judiciaire d'exécution devrait appliquer une procédure en deux temps : elle devrait, tout d'abord, constater l'existence de défaillances systémiques ou généralisées dans les protections offertes dans l'État membre d'émission et, ensuite, solliciter auprès de l'autorité judiciaire de ce dernier toute information complémentaire nécessaire concernant les protections de la personne concernée.

En l'occurrence, la Haute Cour d'Irlande a demandé à la CJUE si l'article 1(3) de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres doit être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales dispose d'éléments, tels que ceux figurant dans une proposition motivée de la Commission, tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, ladite autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra un tel risque en cas de remise à ce dernier État. En cas de réponse positive, la juridiction de renvoi demande à la CJUE de préciser les conditions auxquelles une telle vérification doit satisfaire.

Dans son arrêt, la CJUE relève que, selon la décision-cadre 2002/584, les États membres sont tenus d'exécuter tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est une exception devant faire l'objet d'une interprétation stricte. Aussi, l'indépendance des juridictions nationales est primordiale dans le cadre du mécanisme du mandat d'arrêt européen.

L'existence d'un risque réel que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen subisse une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable est

1. L'article 7(1) du TUE prévoit que, sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2.

susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite au mandat d'arrêt européen.

Ainsi, lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque, pour s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, l'existence de défaillances systémiques ou généralisées qui, selon elle, sont susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission et de porter atteinte à son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, évaluer, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, l'existence d'un risque réel de violation d'un tel droit dans l'État membre d'émission, lié à un manque d'indépendance des juridictions de cet État membre en raison de telles défaillances. Les informations figurant dans une récente proposition motivée de la Commission constituent des éléments particulièrement pertinents aux fins de cette évaluation.

En outre, l'exigence d'indépendance des juridictions se compose de deux aspects. Premièrement, l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Deuxièmement, les membres de l'instance sont impartiaux en respectant une égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs, et en appliquant strictement la règle de droit. Ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition des instances judiciaires, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation des membres des juridictions concernées. Le régime disciplinaire des juges doit présenter les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de ce régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

Si l'autorité judiciaire d'exécution considère, à l'aune de ces exigences d'indépendance et d'impartialité, qu'il existe dans l'État membre d'émission un risque réel de violation du droit fondamental à un

procès équitable, elle doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise, la personne recherchée courra ce risque. Cette appréciation concrète s'impose également lorsque, comme en l'occurrence, d'une part l'État membre d'émission a fait l'objet d'une proposition motivée de la Commission aux fins de constater s'il existe un risque clair de violation grave par cet État membre des valeurs visées à l'article 2 du TUE² et, d'autre part, l'autorité judiciaire d'exécution estime disposer d'éléments de nature à démontrer l'existence de défaillances systémiques au regard de ces valeurs.

Afin d'apprécier le risque réel couru par la personne recherchée, l'autorité judiciaire d'exécution doit examiner dans quelle mesure les défaillances systémiques ou généralisées sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions compétentes pour connaître du cas de la personne recherchée. S'il résulte de cet examen que ces défaillances sont susceptibles d'affecter les juridictions concernées, l'autorité judiciaire d'exécution doit alors évaluer s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du mandat d'arrêt européen, courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable.

En outre, l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter auprès de l'autorité judiciaire d'émission toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation de l'existence d'un tel risque. Dans ce contexte, l'autorité judiciaire d'émission peut fournir tout élément objectif concernant les éventuelles modifications des conditions de protection de la garantie d'indépendance judiciaire, susceptible d'écarter l'existence de ce risque pour la personne concernée.

Si, l'ensemble de ces éléments ne conduisent pas à écarter l'existence d'un risque réel que la personne concernée subisse, dans ledit État membre, une violation de son droit fondamental à un tribunal in-

2. L'article 2 du TUE stipule : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

dépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution doit s'abstenir de donner suite au mandat d'arrêt européen dont cette personne fait l'objet.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droits politiques, liberté d'expression et droits sociaux

San Miguel Sosa et autres c. Venezuela, Série C n° 348, arrêt 8.2.2018

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr.]

Les requérantes, M^{me} San Miguel Sosa, M^{me} Chang Girón et M^{me} Coromoto Peña, signèrent une pétition appelant à un référendum pour destituer le président vénézuélien, présentée devant le Conseil électoral national en décembre 2003. Le président vénézuélien autorisa un membre de l'Assemblée nationale à obtenir auprès de ce même Conseil copie de la liste des signataires de la pétition. Ultérieurement, ce membre publia sur internet la liste des signataires (appelée «liste Tascón»), accusant ceux-ci d'être mêlés à une «super-fraude». À la suite de la publication de la liste, des employés ainsi que des agents publics de plusieurs institutions se plaignirent d'avoir été licenciés en représailles de la signature par eux de la pétition en faveur d'un référendum de destitution. En mars 2004, les requérantes, qui avaient travaillé plusieurs années au Conseil des frontières national (un organe du ministère des Affaires étrangères), reçurent une lettre de leurs supérieurs les avisant que leurs contrats de travail temporaires avaient été résiliés. La décision aurait été fondée sur une clause discrétionnaire figurant dans ces contrats. Toutes les actions ultérieurement engagées par les requérantes devant les autorités judiciaires ainsi que devant le médiateur furent jugées irrecevables ou rejetées sur le fond.

Sur le fond

Article 23(1.a) et (1.b) (droit à participer à la direction des affaires publiques), en combinaison avec l'article 1(1) (obligation de respecter et garantir les droits sans discrimination) de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH):

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci après, «la Cour») estime que la possibilité de demander un référendum de destitution et d'y participer est un droit politique protégé par l'article 23(1.a) et (1.b) de la CADH. Ce droit figure aussi dans la Constitution vénézuélienne. Les requérantes avaient donc le droit, en leur qualité de citoyennes, de demander individuellement un tel référendum ou de participer au rassemblement collectif de signatures. La Cour souligne que nul dans une société démocratique ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination fondée sur son opinion politique ou sur l'exercice légitime de droits politiques. Elle constate que le processus de rassemblement des signatures s'est déroulé dans un contexte d'instabilité politique et d'intolérance envers la dissidence.

La Cour reconnaît que l'on peut déterminer si des actes officiels de l'État peuvent être considérés comme arbitraires ou comme un abus de pouvoir en se fondant sur l'intention ou le but de leurs auteurs. Elle rappelle cependant que les actes de l'État jouissent d'une présomption de légalité. Dès lors, cette présomption de bonne foi ne peut être levée que si le caractère irrégulier de l'action des autorités est établi. À cette fin, la Cour récapitule et examine les éléments du dossier se rapportant aux allégations de but caché, c'est-à-dire la question de savoir si la résiliation des contrats des requérantes avait pour motivation ou finalité réelle d'exercer sur elles une forme déguisée de répression, de persécution ou de discrimination.

Pour la Cour, la remise de la liste des signataires à un membre de l'Assemblée nationale, autorisée par le président, en l'absence de précautions adéquates au vu du contexte politique, dénote une absence de garantie contre toute éventuelle action ou menace de riposte. Compte tenu de l'ampleur et de l'objet de la «liste Tascón» publiée sur internet sous l'intitulé «super-fraude», il est clair que, au-delà du but légitime de garantir les droits de tout agent révocable ou des requérantes, la publication de l'identité des citoyens signataires de la pétition en faveur d'un référendum de destitution poursuivait un but caché, à savoir chercher à intimider et à décourager les militants et dissidents politiques, ce qui a permis de favoriser la répression, la persécution politique et la discrimination des personnes considérées comme des opposants politiques.

La Cour estime que la résiliation des contrats des requérantes constitue une forme d'abus de

pouvoir, exercé sous le voile de la légalité d'une clause contractuelle afin d'en dissimuler la motivation réelle, c'est-à-dire réprimer des personnes qui s'étaient légitimement prévaluées d'un droit politique. Elle base cette conclusion sur le fait que les requérantes ont été licenciées un mois après la publication de la « liste Tascón », sur laquelle figuraient leurs noms, parmi d'autres éléments pertinents du contexte. Autrement dit, parce que les requérantes avaient soutenu l'appel à un référendum en vue de destituer le président de ses fonctions, leurs supérieurs ont vu dans la signature par elles de la pétition un acte de déloyauté et l'expression d'une opinion ou orientation politique dissidente intolérable. La Cour en conclut que l'État a manqué à son obligation de garantir, sans discrimination, leur droit de participer à la direction des affaires publiques.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13(1) (liberté de pensée et d'expression), en combinaison avec l'article 1(1) de la CADH: La Cour estime que la signature de la pétition appelant à un référendum de destitution constitue en elle-même une forme d'opinion politique. Elle y voit une manifestation de la nécessité d'une consultation des électeurs sur une question d'intérêt public, à savoir l'éventualité d'une révocation du président de ses fonctions. Pour elle, cette manifestation relève de l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour considère que le licenciement des requérantes poursuivait le but caché de décourager la dissidence politique, parce qu'il visait à avoir un

effet dissuasif sur leur participation à la direction des affaires publiques. Dès lors, le fait de les avoir soumises à une discrimination politique en représailles de la signature par elles d'une pétition en faveur d'un référendum de destitution s'analyse en une restriction directe, non permise par la CADH, à l'exercice de leur liberté d'expression.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 26 (droit au travail), en combinaison avec les articles 1(1), 8(1), 13(1), 23(1) et 25(1) de la CADH: La Cour s'estime compétente, au regard des dispositions de la CADH et du principe *jura novit curia*, pour analyser l'incidence des mesures dénoncées sur les droits sociaux des requérantes. Sur ce point, elle rappelle ce qu'elle avait dit dans l'affaire *Lagos del Campo c. Pérou* (voir [Note d'information 213](#) de la CEDH) sur l'opposabilité des droits économiques, sociaux et culturels tels que garantis par l'article 26 de la CADH. Elle voit dans les faits constatés, à savoir la décision arbitraire de résilier les contrats des requérantes, l'abus de pouvoir, la discrimination à caractère politique et le défaut d'accès à la justice, une violation distincte du droit au travail.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Réparation – La Cour estime que son arrêt constitue en lui-même une forme de réparation et enjoint l'État: i) de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les faits d'abus de pouvoir en question demeurent impunis; ii) de publier l'arrêt et son résumé officiel; et iii) de réparer tout dommage matériel et tout dommage moral subi.

DERNIÈRES NOUVELLES

Traductions de la jurisprudence disponibles dans HUDOC

Pour rendre sa jurisprudence accessible, la Cour publie des traductions de ses arrêts, décisions, et résumés dans la base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int>). À ce jour, 25 000 traductions dans plus de 30 langues sont disponibles

en ligne. Elles ont été réalisées à l'initiative de gouvernements, d'ONG, d'associations, de barreaux et d'instituts, ainsi que grâce au soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence – Arrêts et décisions).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Nouveau guide sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa série sur la jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un [Guide sur l'article 2 de la Convention](#) relatif au droit à la vie, l'un des droits fondamentaux protégés par

la Convention. Une traduction vers le français de ce guide, disponible pour le moment uniquement en anglais, est en cours.

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Aperçu de la jurisprudence de la Cour

La Cour vient de publier un [Aperçu de sa jurisprudence pour le premier semestre de 2018](#) (pour la période du 1^{er} janvier au 15 juin), correspondant à une sélection d'arrêts et de décisions présentant un intérêt jurisprudentiel.

Les Aperçus peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence). Par ailleurs, une version imprimée de l'Aperçu 2017 est en vente auprès des Éditions juridiques Wolf: sales@wolfpublishers.nl.



Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.